

TABLEAU COMPARATIF

----

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>----</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p>----</p> <p><i>Art. L. 4424-1. — L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Corse et contrôle le conseil exécutif.</i></p> <p>Elle vote le budget, arrête le compte</p>	<p>----</p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>I. — Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :</i></p> <p>« <i>Art. L. 4424-1. — L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse. Elle contrôle le conseil exécutif.</i></p> <p>« L'Assemblée vote le budget, arrête</p>	<p>----</p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Les...</p> <p>...rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>----</p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DE L'ORGANISATION ET DES COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>Du régime juridique des actes de l'Assemblée de Corse</b></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>La collectivité territoriale de Corse présente des spécificités qui résultent, notamment, de son insularité et de son relief, de son histoire et de sa culture.</i></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 4424-1. — L'Assemblée...</i></p> <p><i>les affaires de la collectivité territoriale de la Corse. Elle...</i></p> <p><i>..exécutif</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">---</p> <p>administratif, adopte le plan de développement et le schéma d'aménagement de la Corse.</p>	<p align="center">---</p> <p>le compte administratif, adopte le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.</p>		
<p><i>Art. L. 4424-2. — L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.</i></p>	<p>« Art. L. 4424-2. — I. — De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.</p>	<p>« Art. L. 4424-2. — I. — De...</p>	<p>« Art. L. 4424-2. — I. — De...</p>
<p>L'Assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence sur demande du Premier ministre. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>		<p>...dispositions réglementaires...</p>	<p>...dispositions législatives ou réglementaires...</p>
		<p>...dispositions réglementaires...</p> <p>...de la Corse.</p> <p><i>« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</i></p>	<p>...dispositions législatives ou réglementaires...</p> <p>...de la Corse.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou de celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences,</p>	<p>« II. — Dans les matières dans lesquelles elle exerce des compétences, en vertu de la partie législative du présent code, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'application de lois organisant l'exercice d'une liberté publique, la collectivité territoriale de Corse peut, dans un but d'intérêt général, apporter aux décrets, pris</p>	<p>« II. - Le pouvoir réglementaire de la collectivité territoriale de Corse s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, et pour la mise en oeuvre des compétences qui lui sont</p>	<p>« II. - <b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives ou réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.</p>	<p>pour l'application des dispositions législatives régissant ces matières, les adaptations que justifie sa situation spécifique, appréciée au regard de l'objet de la réglementation considérée.</p>	<p><i>dévolues en vertu de la partie législative du présent code, la collectivité territoriale de Corse peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental.</i></p>	<p><b>« III. - Supprimé</b></p>
<p>Ces propositions sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre.</p>	<p>« Les adaptations mentionnées au précédent alinéa sont fixées par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise sur proposition du conseil exécutif. En cas de modification de la réglementation ayant donné lieu à adaptation, la délibération cesse de produire effet, au plus tard, six mois après l'entrée en vigueur du décret fixant la nouvelle réglementation.</p>	<p><i>« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.</i></p> <p><i>« III. - De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.</i></p> <p><i>« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au</i></p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

« III. — Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour les compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement sur proposition du conseil exécutif ou de sa propre initiative et après rapport du conseil exécutif, et par délibération motivée, que lui soit conférée par la loi qui en fixe les modalités l'autorisation de prendre par délibération, dans un but d'intérêt général, à titre expérimental, des mesures d'adaptation de ces dispositions législatives.

*représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.*

« IV. - Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur, en vue de l'adoption ultérieure par le Parlement de dispositions législatives appropriées.

« IV. - **Supprimé**

*« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.*

*« La loi fixe la nature et la portée de ces expérimentations, ainsi que les cas, conditions et délai dans lesquels la collectivité territoriale pourra faire application de ces dispositions. Elle fixe également les conditions et les procédures d'évaluation de cette*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

« Chaque année, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur les mesures ainsi prises par l'Assemblée de Corse. Le rapport trace l'état de réalisations des objectifs fixés par les délibérations de l'Assemblée.

« IV. — L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

« Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

« V. — Les avis et les demandes d'adaptation de dispositions législatives adoptés par l'Assemblée sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« Par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur

*expérimentation, ainsi que les modalités d'information du Parlement sur leur mise en oeuvre.*

*« Les mesures prises à titre expérimental par la collectivité territoriale de Corse cessent de produire leur effet au terme du délai fixé si le Parlement, au vu du rapport d'évaluation qui lui est fourni, n'a pas procédé à leur adoption.*

« V. - L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets *et les propositions de loi* ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

*(Alinéa sans modification).*

« Les avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application du présent V sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le Premier ministre aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« VI. - Par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur

« V.- *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« Les avis...

...par  
le *président du conseil exécutif* au  
Premier...

...Sénat.

« VI. - Par accord...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">---</p>	<p align="center">---</p> <p>les suites que le Gouvernement entend réserver aux avis et demandes de la collectivité territoriale.</p> <p align="center">« Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote. »</p> <p>II. — Il est inséré, après l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales, un article L. 4424-2-1 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 4424-2-1. — Les délibérations adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'article précédent, portant mesure d'adaptation de dispositions législatives ou réglementaires, sont soumises aux dispositions de l'article L. 4423-1.</p> <p align="center">« Ces délibérations sont publiées au Journal Officiel de la République française. »</p>	<p align="center">---</p> <p>les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions, <i>demandes et avis</i> mentionnés aux I à IV.</p> <p align="center">-</p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><b>II. — Alinéa supprimé</b></p>	<p align="center">---</p> <p>réserver aux propositions <i>mentionnées au I.</i></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p align="center"><b>II. — Alinéa supprimé</b></p>
<p align="center"><i>Art. L. 4423-1. — Cf. infra, art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p align="center">Article 2</p>	<p align="center"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p align="center">Article 2</p>	<p align="center"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p align="center">Article 2</p>
<p><i>Art. L. 4423-1. — Les délibérations de l'Assemblée de Corse et du conseil exécutif ainsi que les actes du président de l'Assemblée de Corse et du président du conseil exécutif sont soumis au contrôle de légalité dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la présente partie.</i></p>	<p>L'article L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 4142-1, le représentant de l'Etat assortit un recours dirigé contre une délibération <i>portant mesure d'adaptation de dispositions législatives</i></p>	<p align="center"><i>L'article L. 4423-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé</i></p> <p align="center">« VII.-Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application des I à IV sont publiés au Journal officiel de la République française. »</p> <p align="center"><i>« Lorsque, en application des dispositions de l'article L. 4142-1, le représentant de l'Etat assortit un recours dirigé contre une délibération prise en application des dispositions du II et du</i></p>	<p align="center">« VII.-Les propositions, ...</p> <p align="center"><i>...du I</i> sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la République française. »</p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

ou réglementaires d'une demande de suspension, cette délibération cesse d'avoir effet jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire. »

*IV de l'article L.4422-16 d'une demande de suspension, cette délibération cesse d'avoir effet jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai de deux mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire. »*

Article 3

Article 3

Article 3

Le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :

Le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

*A. (Alinéa sans modification).*

I. — A la section 1 :

*I. — (Alinéa sans modification).*

*I. — (Alinéa sans modification).*

1° Les articles L. 4422-10-1, L. 4422-11, L. 4422-12 et L. 4422-13 deviennent respectivement les articles L. 4422-11, L. 4422-12, L. 4422-13 et L. 4422-14 ;

*1° (Sans modification).*

*1° (Sans modification).*

2° Après l'article L. 4422-14, il est créé une sous-section 3 intitulée : « Compétences » ;

*2° (Sans modification).*

*2° (Sans modification).*

3° Les articles L. 4424-1, L. 4424-2 et L. 4424-2-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-15, L. 4422-16 et L. 4422-17 ;

3° Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 deviennent respectivement les articles L. 4422-15 et L. 4422-16 ;

*3° (Sans modification).*

4° Les articles L. 4422-14, L. 4422-15, L. 4422-16, L. 4422-17, L. 4422-18 et L. 4422-18-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-18, L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21, L. 4422-22 et L. 4422-23.

**4° Supprimé.**

**4° Maintien de la suppression.**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Art. L. 4424-3 [L. 4422-24]. — Le conseil exécutif de Corse dirige l'action de la collectivité territoriale de Corse, dans les conditions et limites fixées par le présent titre, notamment dans les domaines du développement économique et social, de l'action éducative et culturelle et de l'aménagement de l'espace.</p> <p>Il élabore, en concertation avec les collectivités locales de l'île, et met en œuvre le plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse.</p>	<p>II. — A la section 2 :</p> <p>1° Il est créé, après la sous-section 2, une sous-section 3 intitulée : « Compétences du conseil exécutif » ;</p> <p>2° L'article L. 4424-3 devient l'article L. 4422-24 ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-24, les mots : « plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° A (nouveau) Les articles L. 4422-14, L. 4422-15, L. 4422-16, L. 4422-17, L. 4422-18 et L. 4422-18-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-18, L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21, L. 4422-22 et L. 4422-23.</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° L'article L. 4424-3 devient l'article L. 4422-24 ;</p> <p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-24, les mots : « plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° A (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° L'article L. 4424-3 est inséré dans cette section et devient l'article L. 4422-24 ; Au deuxième alinéa de cet article, les mots : « plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;</p> <p>3° Il est créé, après la sous-section 3, une sous-section 4 intitulée : « compétences du président du conseil exécutif ». Les articles L. 4424-4, L. 4424-5, L. 4424-6, L. 4424-7 et L. 4424-8 sont insérés dans cette section et deviennent les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 ;</p> <p>A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 4422-27,</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>Art. L. 4424-6 [L. 4422-27].</i> — Chaque année, le président du conseil exécutif rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, de la situation de la collectivité territoriale, de l'activité et du financement de ses différents services et des organismes qui en dépendent ainsi que de l'état d'exécution du plan. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations de l'Assemblée et la situation financière de la collectivité territoriale. Le rapport est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse, préalablement à son examen par l'Assemblée. Ce rapport donne lieu à un débat.</p>	<p>---</p> <p>4° Il est créé, après la sous-section 3, une sous-section 4 intitulée : « Compétences du président du conseil exécutif » ;</p> <p>5° Les articles L. 4424-4, L. 4424-5, L. 4424-6, L. 4424-7 et L. 4424-8 deviennent respectivement les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 ;</p> <p>6° Au premier alinéa de l'article L. 4422-27, après les mots : « du plan », sont ajoutés les mots : « d'aménagement et de développement durable de Corse ».</p>	<p>---</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>5° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>6° Au premier alinéa... ...sont <i>insérés</i> les mots... ...Corse ».</p>	<p>---</p> <p>après les mots : « du plan », sont <i>insérés</i> les mots : « d'aménagement et de développement durable de Corse ».</p> <p>4° <b>Supprimé</b></p> <p>5° <b>Supprimé</b></p> <p>6° <b>Supprimé</b></p>
	<p>III. — A la section 3 :</p> <p>1° Les articles L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21 et L. 4422-22 deviennent respectivement les articles L. 4422-30, L. 4422-31, L. 4422-32 et L. 4422-33 ;</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Les articles L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21 et L. 4422-22 deviennent respectivement les articles L. 4422-30, L. 4422-31, L. 4422-32 et L. 4422-33 ;</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Les articles... ...L. 4422-33 ; la référence : « L. 4424-5 » est remplacée par la référence : « L. 4422-26 ».</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 4422-22 [L. 4422-33].</i> — Les délibérations de l'Assemblée de Corse peuvent prévoir des mesures d'application arrêtées par le président du conseil exécutif dans les conditions fixées à l'article L. 4424-5.</p>	<p>2° A l'article L. 4422-33, les mots : « à l'article L. 4424-5 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 4422-26 ».</p> <p>IV. — A la section 4 :</p> <p>1° Il est créé, après l'article L. 4422-33, une sous-section 1 intitulée : « Organisation » ;</p> <p>2° Les articles L. 4422-23 et L. 4422-24 deviennent respectivement les articles L. 4422-34 et L. 4422-35 ;</p> <p>3° Après l'article L. 4422-35, il est créé une sous-section 2 intitulée : « Compétences » ;</p>	<p>2° A l'article L. 4422-33, la référence : « L. 4424-5 » est remplacée par la référence : « L. 4422-26 ».</p> <p>IV. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° Au début de cette section, il est inséré une une sous-section 1 intitulée : « Organisation » ;</p> <p>2° Les articles L. 4422-23 et L. 4422-24 deviennent respectivement les articles L. 4422-34 et L. 4422-35 ;</p> <p>3° (Sans modification).</p>	<p>2° <b>Supprimé</b></p> <p>IV. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1 (Alinéa sans modification).</p> <p>2° Les articles L. 4422-23 et L. 4422-24 sont insérés dans cette sous-section et deviennent respectivement les articles L. 4422-34 et L. 4422-35 ;</p> <p>3° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 4424-9 [L. 4422-36].</i> — Le conseil économique, social et culturel de Corse est préalablement consulté par le président du conseil exécutif :</p> <p>— lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse et sur les projets de délibérations de la collectivité territoriale relatives aux compétences visées aux articles L. 4424-27 et L. 4424-28 ;</p>	<p>4° L'article L. 4424-9 devient l'article L. 4422-36 ;</p>	<p>4° L'article L. 4424-9 devient l'article L. 4422-36 ;</p>	<p>4° L'article L. 4424-9 est inséré dans cette sous-section et devient l'article L. 4422-36. Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-36, les mots : « lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « sur le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse », et les références : « L. 4424-27 et L. 4424-28 » sont remplacées par les références : « L. 4424-18 et L. 4424-19 » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— sur toute étude régionale d'aménagement et d'urbanisme ;</p> <p>— sur la préparation du plan national en Corse ;</p> <p>— sur les orientations générales du projet de budget de la collectivité territoriale.</p> <p>Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.</p> <p>A l'initiative du président du conseil exécutif de Corse ou du président de l'Assemblée, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet de la collectivité territoriale de Corse à caractère économique, social ou culturel.</p> <p>Il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière économique et sociale, intéressant l'avenir culturel de la Corse ou emportant des conséquences en matière d'éducation ou de cadre de vie, ainsi que sur l'action et les projets des établissements ou organismes publics ou des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans ce domaine.</p>	<p>5° Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-36, les mots : « lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « sur le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;</p> <p>6° A l'article L. 4422-36, les mots : « aux articles L. 4424-27 et L. 4424-28 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 4424-18 et L. 4424-19 » ;</p>	<p>5° Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-36, les mots : « lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse » sont remplacés par les mots : « sur le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse » ;</p> <p>6° A l'article L. 4422-36, les références : « L. 4424-27 et L. 4424-28 » sont remplacées par les références : « L. 4424-18 et L. 4424-19 » ;</p>	<p>5° L'article L. 4424-10 est inséré dans la sous-section 2 et devient l'article L. 4422-37. A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-37, la référence : « L. 4424-16 » est remplacée par la référence : « L. 4424-6 ».</p> <p><b>6° Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 4424-10 [L. 4422-37].</i> — Le conseil économique, social et culturel de Corse est également consulté, obligatoirement et préalablement, sur tout projet de délibération concernant l'action culturelle et éducative, notamment pour la sauvegarde et la diffusion de la langue et de la culture corses.</p>	<p>7° L'article L. 4424-10 devient l'article L. 4422-37 ;</p>	<p>7° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>7° <b>Supprimé</b></p>
<p>Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.</p> <p>Il établit, en outre, un rapport annuel sur les activités des sociétés mentionnées à l'article L. 4424-16. Ce rapport est adressé à l'Assemblée par le président du conseil exécutif.</p>	<p>8° A l'article L. 4422-37, les mots : « à l'article L. 4424-16 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 4424-6 ».</p>	<p>8° A l'article L. 4422-37, <i>la référence : « L. 4424-16 » est remplacée par la référence : « L. 4424-6 ».</i></p>	<p>8° <b>Supprimé</b></p>
<p><i>Art. L. 4422-25 [L. 4422-38].</i> — Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente chacun des ministres et dirige les services de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19.</p>	<p>V. — A la section 5 :</p> <p>1° L'article L. 4422-25 devient l'article L. 4422-38 ;</p>	<p>V. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° L'article L. 4422-25 devient l'article L. 4422-38 ;</p>	<p>V. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° L'article L. 4422-25 devient l'article L. 4422-38. <i>A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de cet article, les mots : « et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19 » sont supprimés ;</i></p>
	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 4422-38, les mots : « et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19 » sont supprimés ;</p>	<p>2° <i>Au premier alinéa de l'article L. 4422-38, les mots : « et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19 » sont supprimés ;</i></p>	<p>2° <i>Les articles L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 deviennent respectivement les articles L. 4422-39, L. 4422-40, L. 4422-41 et L. 4422-42. Dans le dernier alinéa de l'article L. 4422-38 et à l'article L. 4422-42, la référence : « L. 4425-7 » est remplacée par la référence : « L. 4425-8 ».</i></p>
<p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. S'il n'en est pas</p>	<p>3° Les articles L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 deviennent respectivement les articles L. 4422-39, L. 4422-40, L. 4422-41 et L. 4422-42 ;</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>disposé autrement par le présent titre, il exerce les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans les régions en tant que délégué du Gouvernement.</p> <p>Dans les conditions prévues par les articles L. 4423-1 et L. 4425-7, il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p><i>Art. L. 4422-29 [L. 4422-42]. —</i></p> <p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse exerce les contrôles prévus aux articles L. 4423-1 et L. 4425-7.</p>	<p>4° Aux articles L. 4422-38 et L. 4422-42, la référence à l'article L. 4425-7 devient L. 4425-8.</p> <p>VI. — A la section 6 :</p> <p>Les articles L. 4422-30 et L. 4422-31 deviennent respectivement les articles L. 4422-43 et L. 4422-44.</p>	<p>4° Aux... ...la référence : « L. 4425-7 » est remplacée par la référence : « L. 4425-8 »</p> <p>VI. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>4° <b>Supprimé</b></p> <p>VI. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>VII.- <i>Après l'article L. 4422-44, il est inséré une section 7 intitulée : « Biens de l'Etat transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse ».</i></p> <p><i>B. Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriale est ainsi modifié :</i></p> <p>I. — <i>Les sections 1 à 4 sont abrogées.</i></p> <p>II. — <i>1°La section 5 devient la section 1 et comprend les articles</i></p>

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*L. 4424-11 à L. 4424-18.*

*2° A la sous-section 1, les articles L. 4424-11, L. 4424-12, L. 4424-13 et L. 4424-14 deviennent respectivement les articles L. 4424-1, L. 4424-2, L. 4424-3 et L. 4424-5.*

*3° L'article L. 4424-15 est abrogé.*

*4° La sous-section 2 de la section 1 est intitulée : « Culture et communication » et comprend les articles L. 4424-16 et L. 4424-17, qui deviennent les articles L. 4424-6 et L. 4424-7.*

*5° Après l'article L. 4424-7, il est inséré une sous-section 3 intitulée : « Sport et éducation populaire », qui comprend un article L. 4424-8.*

*III. – 1° Après l'article L. 4424-8, il est inséré une section 2, intitulée : « Aménagement et développement durable », qui comprend trois sous-sections.*

*2° La sous-section 1 de la section 2 est intitulée : « Plan d'aménagement et de développement durable ».*

*3° La sous-section 2 de la section 2 est intitulée : « Transports et gestion des infrastructures ».*

*Dans cette sous-section, il est*

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*inséré un paragraphe 1, intitulé : « Transports ». Les articles L. 4424-25, L. 4424-26 et L. 4424-27 sont insérés dans ce paragraphe 1 et deviennent respectivement les articles L. 4424-16, L. 4424-17 et L. 4424-18.*

*Les articles L. 4424-28 et L. 4424-31 sont abrogés.*

*L'article L. 4424-30 devient l'article L. 4424-21.*

*Après l'article L. 4424-21, il est inséré un paragraphe 2 intitulé : « Gestion des infrastructures ».*

*4° La sous-section 3 de la section 2 est intitulée : « Logement » et comprend l'article L. 4424-24 qui devient l'article L. 4424-26.*

*IV.- La section 6 devient la section 3 et est intitulée : « Développement économique ».*

*La sous-section 1 de la section 6 devient la sous-section 1 de la section 3 et est intitulée : « Interventions économiques ».*

*Les articles L. 4424-19 et L. 4424-20 sont abrogés.*

*L'article L. 4424-21 devient*

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*l'article L. 4424-30.*

*La sous-section 2 de la section 6 devient la sous-section 3 de la section 3. Elle est intitulée : « De l'agriculture et de la forêt » et comprend l'article L. 4424-22 qui devient l'article L. 4424-33.*

*L'article L. 4424-23 devient l'article L. 4424-31.*

*La sous-section 3 de la section 6 devient la sous-section 2 de la section 3.*

*La sous-section 6 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 3. Elle est intitulée : « Formation professionnelle et apprentissage » et comprend un article L. 4424-34.*

*L'article L. 4424-32 est abrogé.*

*V. – 1° Après l'article L. 4424-34, il est inséré une section 4 intitulée : « Environnement et services de proximité » qui comprend quatre sous-sections.*

*2° L'article L. 4424-18 est inséré dans la sous-section 1, intitulée : « Environnement », et devient l'article L. 4424-35.*

*3° La sous-section 2, intitulée : « Eau et assainissement », comprend un*

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*article L. 4424-36.*

*4° La sous-section 3, intitulée : « Déchets », comprend les articles L. 4424-37 et L. 4424-38.*

*5° L'article L. 4424-33 est inséré dans la sous-section 4, intitulée : « Energie », et devient l'article L. 4424-39.*

*VII. – Après l'article L. 4424-39, il est inséré une section 5 intitulée : « Des établissements publics de la collectivité territoriale de Corse », qui comprend les articles L. 4424-40 et L. 4424-41.*

*VIII. – Les articles L. 4425-5, L. 4425-6 et L. 4425-7 deviennent respectivement les articles L. 4425-6, L. 4425-7 et L. 4425-8.*

*IX. – Les sous-sections 4, 5 et 7 de la section 6 sont abrogées en conséquence.*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>----</p> <p>CHAPITRE II</p>	<p>----</p> <p>CHAPITRE II</p>	<p>----</p> <p>CHAPITRE II</p>
<p><b>Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale</b></p>	<p><b>Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale</b></p>	<p><b>Dispositions relatives aux compétences de la collectivité territoriale</b></p>
<p>Section 1 <b>De l'identité culturelle</b> Sous-section 1 <b>De l'éducation et de la langue corse</b></p>	<p>Section 1 <b>De l'identité culturelle</b> Sous-section 1 <b>De l'éducation et de la langue corse</b></p>	<p>Section 1 <b>De l'identité culturelle</b> Sous-section 1 <b>De l'éducation et de la langue corse</b></p>
<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
<p>Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est modifié comme suit :</p>	<p>Le chapitre IV du titre II du livre IV <i>de la quatrième partie</i> du code général des collectivités territoriales est <i>ainsi modifié</i> :</p>	<p><i>I. — La section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV du code général des collectivités territoriales est intitulée :</i></p>
<p>I. — Le chapitre est intitulé : « Compétences ».</p>	<p>I. — Le chapitre est intitulé : « Compétences ».</p>	<p>« Identité culturelle de la Corse : attributions de la collectivité territoriale de Corse en matière d'éducation et de culture ».</p>
<p>II. — La section 5 « <i>Attributions de la collectivité territoriale en matière d'identité culturelle</i> » devient la section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du même code.</p>	<p>II. — <i>La section 5 devient la section 1 et est intitulée</i> : « Identité culturelle de la Corse. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>Dans cette section 1, intitulée : « Identité culturelle de la Corse », il est inséré les trois sous-sections suivantes : « sous-section 1 : Éducation », « sous-section 2 : Culture, communication » et « sous-section 3 : Sport et éducation populaire ».</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Maintien de la suppression</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>Art. L. 4424-11. [L. 4424-1].</i> — Sur proposition du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et après consultation des départements et communes intéressés ainsi que du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée de Corse arrête la carte scolaire des établissements d'enseignement mentionnés à l'article L. 4424-12.</p> <p style="text-align: center;"><b>Code rural</b></p> <p><i>Art. L. 811-8.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>III. — L'article L. 4424-11 devient l'article L. 4424-1. Cet article est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 4424-1.</i> — La collectivité territoriale de Corse définit la carte des implantations, les capacités d'accueil ainsi que le mode d'hébergement des élèves, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.</p> <p>« Chaque année, après avoir consulté les communes intéressées ainsi que le conseil économique, social et culturel de Corse et recueilli l'avis du représentant de l'Etat, l'Assemblée de Corse arrête la liste des opérations d'investissement intéressant les établissements mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>« Chaque année, la collectivité territoriale de Corse définit la carte des formations, à l'exclusion de celles qui sont postérieures au baccalauréat. A cette fin, l'Etat fait connaître à cette collectivité les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'Académie de Corse. La carte des formations devient</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>III. — Dans la sous-section 1 de la section 1 intitulée : « Education », l'article L. 4424-11 devient l'article L. 4424-1. Cet article est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 4424-1.</i> — La collectivité territoriale de Corse définit la carte des implantations, les capacités d'accueil ainsi que le mode d'hébergement des élèves, des collèges, des lycées, des établissements d'enseignement professionnel, des établissements d'enseignement artistique, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole, des établissements d'enseignement agricole mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Chaque année, la collectivité territoriale de Corse définit la carte des formations, à l'exclusion de celles qui sont postérieures au baccalauréat. A cette fin, l'Etat fait connaître à cette collectivité les moyens qu'il se propose d'attribuer à l'Académie de Corse. La carte des formations devient</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>L'article L.4424-1 est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 4424-1.</i> — La collectivité territoriale de Corse définit <i>le schéma prévisionnel des formations emme prévisionnel des investissements</i>, des collèges, ...</p> <p style="text-align: center;">...à l'article L. 811-8 du code rural et des centres d'information et d'orientation.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Chaque année, ...</p> <p style="text-align: center;">...définit la <i>structure pédagogique générale des établissements d'enseignement mentionnés au premier alinéa, à l'exception des formations postérieures au baccalauréat</i>. A cette fin, l'Etat fait connaître à l'Assemblée de Corse,</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p>	<p>définitive lorsqu'une convention définissant les moyens attribués par l'Etat a été conclue entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale de Corse. »</p>	<p>définitive lorsqu'une convention définissant les. moyens attribués par l'Etat a été conclue entre le représentant de l'Etat et la collectivité territoriale de Corse. »</p>	<p><i>après concertation avec le Président du Conseil exécutif</i> les moyens ... ...représentant de l'Etat et le <i>Président du Conseil exécutif, mandaté à cet effet.</i> »</p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 4424-15.</i> — Dans la limite du nombre d'emplois fixé chaque année par l'Etat, en concertation avec la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil exécutif réparti, sur proposition de l'autorité compétente, les emplois attribués aux établissements d'enseignement public mentionnés à l'article L. 4424-12.</p> <p><i>Art. L. 4424-13 [L. 4424-3].</i> — Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, le président du conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire, après avis de l'université de Corse.</p>	<p>IV. — 1. L'article L. 4424-12 devient l'article L. 4424-2 ;</p> <p>2. L'article L. 4424-15 est abrogé.</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 4424-13 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-3. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« La définition des cartes mentionnées au premier et au troisième alinéa a lieu après consultation du représentant de l'Etat, du conseil économique, social et culturel de Corse et des communes intéressées. »</p> <p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 5</p> <p>I. — L'article L. 4424-1313 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-3.</p> <p>II. — Dans le premier alinéa du même article, les mots : « aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire » sont remplacés par les mots : « à l'enseignement supérieur et à la recherche ».</p>	<p>« La définition du schéma prévisionnel des formations, du programme prévisionnel des investissements, et de la structure pédagogique générale des établissements a lieu ... des communes intéressées. »</p> <p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 5</p> <p>I. <i>(supprimé)</i></p> <p>II. — Dans le premier alinéa l'article L.4424-3, les ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Sur cette base, l'Assemblée de Corse établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse, l'Etat et l'université de Corse.</p>	<p>« La collectivité territoriale de Corse peut, par délibération de l'Assemblée, organiser ses propres actions de formation supérieure et de recherche. Elle passe, à cette fin, des conventions avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche. »</p>	<p>III. — <i>Dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « des formations supérieures et des activités de recherche universitaire » sont remplacés par les mots : « de l'enseignement supérieur et de la recherche ».</i></p> <p>IV. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>...recherche ».</p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV. — <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
	<p>I. — Après l'article L. 4424-3 du code général des collectivités territoriales, il est <i>ajouté</i> un article L. 4424-4 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Après l'article L. 4424-3 du code général des collectivités territoriales, il est <i>inséré</i> un article L. 4424-4 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Art. L. 4424-4. — La collectivité</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
<b>Code de l'éducation</b>	territoriale de Corse finance, construit, équipe et entretient les établissements d'enseignement supérieur figurant à la carte prévue à l'article L. 4424-3. L'Etat assure à ces établissements les moyens financiers directement liés à leurs activités pédagogiques et de recherche. »	<p>II. — <i>Il est inséré, après l'article L. 722-16 du code de l'éducation, un article L. 722-17 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 722-17. -<i>La collectivité territoriale de Corse prend en charge la gestion des biens meubles et immeubles affectés aux instituts universitaires de formation des maîtres. A cet effet, la collectivité territoriale est substituée à l'Etat, pour l'application des articles L. 722-2 à L. 722-9, à l'exception de toute disposition relative aux personnels. Dans le cas d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse et le département, en application de l'article L. 722-2, le département continue d'exercer les responsabilités qu'il assumait précédemment à l'égard des personnels affectés à l'entretien et à la gestion des biens mentionnés à l'article L. 722-1. »</i></p>	<p>II. — <i>Pour l'application des dispositions des articles L.722-2 à L.722-9 du code de l'éducation, à l'exception des dispositions relatives aux personnels, la collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat.</i></p>
<i>Art. L. 722-1 à L. 722-16. — Cf. annexe.</i>	<p>II. — Pour l'application des dispositions des articles L. 722-1 à L. 722-16 du code de l'éducation, à l'exception des dispositions relatives aux personnels, la collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat.</p>		
<i>Art. L. 722-2 à L. 722-9. — Cf. annexe.</i>	<p>Article 7</p> <p>I. — Il est inséré, dans la section 4 : « L'enseignement des langues et cultures régionales » du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie « Les enseignements scolaires » du code de l'éducation, un article</p>	<p>Article 7</p> <p>I. — Il est inséré, dans la section 4 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, un article L. 312-11-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 7</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification):</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 4424-14 [L. 4424-5].</i> — Sur proposition du conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise.</p> <p>L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.</p>	<p>L. 312-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 312-11-1. — La langue corse est enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires à tous les élèves, sauf volonté contraire des parents ou du représentant légal de l'enfant. »</p> <p>II. — 1° L'article L. 4424-14 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-5 ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.</p> <p>« Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« Art. L. 312-11-1. - La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles <i>maternelles et élémentaires</i> de Corse. »</p> <p>II. — Alinéa sans modification</p> <p>2° Le deuxième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« Art. L. 312-11-1. — La langue corse est une matière <i>dont l'enseignement est proposé</i> dans le cadre de l'horaire normal des écoles de Corse ».</p> <p>II. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>III. — <i>Le CAPES de corse est réintégré dans la section des CAPES des langues régionales : il comporte en conséquences, à côté des épreuves de langue corse, des épreuves écrites et orales dans une autre discipline, choisie par le candidat parmi les différentes options, selon des modalités comparables à celles qui prévalent dans les autres</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
	<i>Sous-section 2</i>	<i>Sous-section 2</i>	<i>CAPES de langues régionales.</i> <i>Sous-section 2</i>
	<b><i>De la culture et de la communication</i></b>	<b><i>De la culture et de la communication</i></b>	<b><i>De la culture et de la communication</i></b>
	Article 8	Article 8	Article 8
	I. — La sous-section 2 de la section 5 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales devient la sous-section 2 de la section 1 de ce chapitre.	I. — <i>La sous-section 2 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est intitulée : « Culture et communication ».</i>	I. — <b>Supprimé</b>
<i>Art. L. 4424-16. [L. 4424-6].</i> — La collectivité territoriale de Corse, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse.	II. — 1° L'article L. 4424-16 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-6 ;	II. — 1 <i>L'article L. 4424-16 du même code devient l'article L. 4424-6 ;</i>	II. — 1 <b>Supprimé</b>
Elle pourra également, avec l'aide de l'Etat, favoriser des initiatives et promouvoir des actions dans les domaines de la création et de la communication avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des Etats membres de la Communauté européenne et de son environnement méditerranéen.	2° Dans cet article, les mots : « dans les domaines de la création et de la communication » sont remplacés par les mots : « dans les domaines de la culture et de la communication » ;	2 Dans le même article les mots : « dans les domaines de la création et de la communication » sont remplacés par les mots : « dans les domaines de la culture et de la communication » ;	2 Dans <i>l'article L.4424-16 du code général des collectivités territoriales</i> , les mots...  ...la communication » ;
	3° Dans ce même article, les mots : « Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « Union européenne ».	3 Dans le même article, les mots : « Communauté européenne » sont remplacés par les mots : « Union européenne ».	3 <i>(sans modification)</i>
		4 (nouveau). Le même article est	4 <i>(nouveau).(sans modification)</i>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>Art. L. 4424-17 [L. 4424-7].</i> — La collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend mener en matière culturelle, au vu notamment des propositions qui lui sont adressées par les communes et les départements.</p> <p>En outre, elle arrête les actions qu'elle entend mener en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistiques ainsi que, sous réserve des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, en matière de travaux de conservation des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. A cette fin, l'Etat attribue à la collectivité territoriale, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2, une dotation globale qui se substitue à l'ensemble des crédits attribués précédemment par l'Etat au titre de ces actions.</p>	<p>---</p> <p>Article 9</p> <p>I. — 1° L'article L. 4424-17 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-7 ;</p> <p>2° Cet article est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-7. — I. — La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse en concertation avec les départements et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. L'Etat mène les actions relevant de la politique nationale. Il passe une convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse assure un rôle de liaison, de conseil et d'assistance aux collectivités locales en matière culturelle.</p>	<p>---</p> <p>complété par les mots : « dans le cadre de la coopération décentralisée ».</p> <p>Article 9</p> <p>I. — 1 ° <i>L'article L. 4424-17 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-7 ;</i></p> <p><i>2 Le même article est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 4424-7. - I. – La collectivité territoriale de Corse définit et met en œuvre la politique culturelle en Corse en concertation avec les départements et les communes, et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse. L'Etat assure les missions de contrôle scientifique et technique et mène les actions relevant de la politique nationale. Il passe une convention en vue de coordonner ces actions avec celles de la collectivité territoriale de Corse. Il peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en oeuvre de certaines de ces actions.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse assure un rôle de liaison, de conseil et d'assistance aux collectivités locales en matière culturelle.</p>	<p>---</p> <p>Article 9</p> <p>I. — 1 (<i>supprimé</i>)</p> <p><i>2 L'article L.4424-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé</i></p> <p>« Art. L. 4424-7. - I. – La collectivité territoriale</p> <p>... nationale. Il <i>peut passer</i> une convention...</p> <p>... actions.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

« II. — Dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la collectivité territoriale de Corse conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent propriété de l'Etat.

« Elle peut, en outre, proposer à l'Etat les mesures de protection des monuments historiques.

« En matière d'archéologie, et dans le respect des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, elle assure la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, fournit à l'Etat les éléments nécessaires à l'établissement de la carte archéologique nationale et est consultée par celui-ci sur le programme des fouilles menées sur son territoire dans les conditions définies par le

« II. — Dans le respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, la collectivité territoriale de Corse conduit les études et définit les actions qu'elle entend mener en matière de patrimoine protégé et de travaux de conservation et de mise en valeur des monuments historiques, à l'exception de ceux qui demeurent propriété de l'Etat.

*(Alinéa sans modification).*

« Elle est associée aux procédures de classement des monuments historiques en assurant la coprésidence de la commission du patrimoine et des sites créée par l'article 1er de la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés.

*(Alinéa sans modification).*

*II. . — (Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Alinéa supprimé**

*En matière d'archéologie, et dans le respect des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, elle assure la conservation, et la mise en valeur des sites archéologiques, et fournit à l'Etat les éléments nécessaires à l'établissement de la carte archéologique nationale. Elle est consultée par celui-ci sur le programme des fouilles menées sur son*

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

titre II de la loi du 27 septembre 1941 précitée.

« Elle définit les actions qu'elle entend mener en matière :

« — d'inventaire du patrimoine ;

« — de recherches ethnologiques ;

« — de muséographie ;

« — d'aide au livre et à la lecture publique, dans le respect des compétences départementales et communales ;

« — de soutien à la création, de diffusion artistique et culturelle et de sensibilisation à l'enseignement artistique.

*« Dans toutes les actions qu'elle conduit en matière culturelle, la collectivité territoriale de Corse reste soumise au contrôle scientifique et technique de l'Etat.*

« III. — A l'exception des bâtiments occupés par des services de l'Etat ou par les organismes placés sous sa tutelle, la propriété des monuments historiques classés ou inscrits appartenant à l'Etat à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la Corse, situés sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, ainsi que celle

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« — de muséographie ;

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Alinéa supprimé**

« III. — A l'exception des bâtiments occupés par des services de l'Etat ou par les organismes placés sous sa tutelle, la propriété des monuments historiques classés ou inscrits appartenant à l'Etat à la date de la promulgation de la loi n° du relative à la Corse, situés sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, ainsi que celle

*territoire dans les conditions définies par le titre II de la loi du 27 septembre 1941 précitée.*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« — de création et de développement des musées.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Maintien de la suppression**

« III. — A l'exception des immeubles...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p>	<p>des objets mobiliers qu'ils renferment et qui appartiennent à l'Etat, sont transférées à cette collectivité.</p> <p>« La propriété des sites archéologiques et des objets mobiliers qui en sont issus et qui appartiennent à l'Etat est transférée à la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« La liste des bâtiments et sites ainsi transférés est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>des objets mobiliers qu'ils renferment et qui appartiennent à l'Etat, sont transférées à cette collectivité.</p> <p>« La propriété des sites archéologiques et des objets mobiliers qui en sont issus et qui appartiennent à l'Etat est transférée à la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>« La liste des bâtiments et sites ainsi transférés est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>---</p> <p>... cette collectivité.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><b>Code de l'urbanisme</b></p> <p><i>Art. L. 144-6.</i> — Il est créé un conseil des sites de la Corse, qui se substitue à la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 97-179 du 28 février 1997, à la commission spécialisée des unités touristiques nouvelles prévue par l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et à la commission départementale des sites prévue par les articles L. 146-4, L. 146-6 et L. 146-7.</p> <p>Le conseil des sites de Corse exerce les attributions des organismes susmentionnés.</p> <p>La composition du conseil des sites de Corse, qui comporte des représentants de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse, est fixée par décret après avis de l'Assemblée de Corse et des conseils généraux des départements de Corse.</p>	<p>II. — Le troisième alinéa de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« La composition du conseil des sites de Corse, qui comprend des membres nommés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par le président du conseil exécutif, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>II. — Le troisième alinéa de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p> <p>« La composition du conseil des sites de Corse, qui comprend des membres nommés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par le président du conseil exécutif, est fixée par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>II. — Le troisième alinéa de l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme est <i>remplacé par trois alinéas</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Assemblée de Corse et des conseillers généraux des départements de Corse fixe la composition du conseil des sites de Corse, et de ses différentes sections. Celles-ci comprennent :</i></p>

**Textes en vigueur**

---

**Code général des  
collectivités territoriales**

*Art. L. 1511-6.* — Les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération locale ayant bénéficié d'un transfert de compétences à cet effet peuvent, dès lors que l'offre de services ou de réseaux de télécommunications à haut débit qu'ils demandent n'est pas fournie par les acteurs du marché à un prix abordable ou ne répond pas aux exigences techniques et de qualité qu'ils attendent, créer des infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications, pour les mettre à disposition d'exploitants de réseaux de télécommunications titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications qui en feraient la

**Texte du projet de loi**

---

Article 10

Après l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-6-1.* — La collectivité territoriale de Corse peut créer des infrastructures de télécommunications alors même que les conditions posées par les premier et quatrième alinéas de l'article L. 1511-6 ne sont pas remplies. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

Article 10

Après l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-6-1.* — La collectivité territoriale de Corse peut créer des infrastructures de télécommunications alors même que les conditions posées par les premier et quatrième alinéas de l'article L. 1511-6 ne sont pas remplies. »

**Propositions  
de la commission**

---

« - pour moitié des représentants des différentes collectivités territoriales respectivement désignés par l'Assemblée de Corse, les conseils généraux et les associations départementales des maires des deux départements

« - pour moitié des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées nommées par le représentant de l'Etat.

Article 10

Après l'article L. 4424-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article ainsi rédigé

« *Art* — *Le territoire de la collectivité territoriale de Corse est inclus dans les zones géographiques mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 1511-6.* »

**Textes en vigueur**

---

demande.

Ces collectivités et établissements ne peuvent pas exercer les activités d'opérateur au sens du 15° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications.

La mise à disposition s'effectue par voie conventionnelle dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs assurant la couverture des coûts correspondant à cette mise à disposition. Elle ne doit pas porter atteinte aux droits de passage que sont en droit d'obtenir les opérateurs autorisés.

La décision de création ou d'extension d'une infrastructure de télécommunications ne peut intervenir qu'à l'issue de la mise en œuvre d'une procédure de publicité permettant de constater la carence définie au premier alinéa et d'évaluer les besoins des opérateurs susceptibles d'utiliser les infrastructures projetées.

Les dépenses et les recettes relatives à la construction, à l'entretien et à la location des infrastructures mentionnées au premier alinéa sont examinées, de façon prévisionnelle lors de la décision de création ou d'extension, par les organes délibérants qui doivent avoir connaissance notamment des besoins des opérateurs qui ont été identifiés dans le cadre de la procédure de publicité visée au précédent alinéa. Elles sont ensuite retracées au sein d'une comptabilité distincte. Le tarif de la location est calculé sur une durée d'amortissement des investissements liés à la création ou l'extension de ces infrastructures qui n'excède pas huit ans.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---
<i>Sous-section 3</i>	<i>Sous-section 3</i>	<i>Sous-section 3</i>
<b><i>Du sport et de l'éducation populaire</i></b>	<b><i>Du sport et de l'éducation populaire</i></b>	<b><i>Du sport et de l'éducation populaire</i></b>
Article 11	Article 11	Article 11
<p>Il est inséré, dans la sous-section 3 de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, un article L. 4424-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-8. — I. — La collectivité territoriale de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse. L'Etat mène les actions relevant de la politique nationale. Une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse permet d'assurer, en tant que de besoin, la coordination de ces différentes actions.</p> <p>« II. — La collectivité territoriale de Corse est attributaire des subventions de fonctionnement du Fonds national pour le développement du sport destinées aux groupements sportifs locaux et réparties régionalement dans le cadre des orientations définies au sein du conseil dudit fonds.</p>	<p>La section 1 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 3 intitulée : « Sport et éducation populaire » qui comprend un article L. 4424-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-8. — I. — La collectivité territoriale de Corse est compétente pour conduire les actions en matière de promotion des activités physiques et sportives, d'éducation populaire et d'information de la jeunesse. L'Etat mène les actions relevant de la politique nationale. Une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse permet d'assurer, en tant que de besoin, la coordination de ces différentes actions. L'Etat peut également dans cette convention charger la collectivité territoriale de Corse de la mise en oeuvre de certaines de ces actions.</p> <p>« II. — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>	<p><i>L'article L. 4424-8 du code des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 4424-8. — I. — La collectivité...</p> <p>... nationale. <i>Il peut passer</i> avec la collectivité territoriale de Corse une convention <i>permettant</i> d'assurer ...</p> <p>...ces actions.</p> <p>« II. — (Alinéa <i>sans modification</i>).</p>

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Elles sont affectées par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du conseil exécutif et après consultation du représentant de l'Etat. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

« Elles sont affectées par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du conseil exécutif et après consultation du représentant de l'Etat et d'une commission territoriale pour le développement du sport en Corse dont la composition est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse et qui comprend, pour la moitié de ses membres, des représentants *du mouvement sportif et notamment* du comité régional olympique et sportif. »

**Propositions  
de la commission**

---

« Elles sont ...

... représentants du comité régional olympique et sportif. »

*De la délimitation du domaine public maritime corse*

*Article additionnel  
avant l'article 12*

*I.- L'intitulé du titre V de la première partie du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :*

*Dispositions applicables  
à la collectivité territoriale de Corse*

*II.- Le titre V de la première partie du livre IV du code du domaine de l'Etat devient le titre VI de ce code.*

*Article additionnel  
avant l'Article 12*

*Après l'article L. 2334-7-2 du code*

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*général des collectivités territoriales, il est inséré un article ainsi rédigé :*

*« Art. L. . – En 2003, 2004, 2005 et 2006, la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 2334-7 versée aux communes de moins de 3.000 habitants situées sur le territoire des départements de Haute Corse et de Corse du sud et ne disposant pas au 1er janvier 2002 de plan local d'urbanisme est majorée de 125.000 francs par an et par commune.*

*« La dotation forfaitaire des communes mentionnées à l'alinéa précédent qui ne disposent pas, au 31 décembre 2006 d'un plan local d'urbanisme approuvé fait l'objet d'un prélèvement d'un montant correspondant aux sommes versées en application des dispositions du même alinéa.*

*« Dans le cas où le prélèvement mentionné à l'alinéa précédent est supérieur à la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux visés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 1379 du code général des impôts. Pour les communes membres d'un l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts et dont le produit des impôts défini ci-dessus est insuffisant, le complément est prélevé sur*

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*le montant de l'attribution de compensation versée par l'établissement public de coopération intercommunale à la commune. »*

*Article additionnel  
avant l'Article 12*

*I. En 2003, 2004, 2005 et 2006, la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales est majorée, dans les conditions fixées par la loi de finances, de 36,5 millions de francs.*

*II. La majoration de la dotation globale de fonctionnement résultant des dispositions du I n'est pas prise en compte dans le montant de la dotation globale de fonctionnement pour l'application du I et du II de l'article 57 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).*

*III. La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la dotation globale de fonctionnement prévue au I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.*

*Article additionnel*

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*avant l'Article 12*

*Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article ainsi rédigé :*

*« Art. L. . – Les dispositions de l'article L. 122-2 sont applicables en Corse à compter du premier janvier 2005. »*

*Article additionnel  
avant l'Article 12*

*Après l'article L. 125-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article ainsi rédigé :*

*« Article L. . - Sauf autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, les zones où s'est déclaré un incendie de forêt, qu'il soit d'origine criminelle ou que sa cause reste inconnue, ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation avant qu'un arrêté préfectoral ait constaté qu'elles ont retrouvé l'aspect antérieur à cet incendie. »*

*Article additionnel  
avant l'Article 12*

*Après la première phrase du*

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

---

---

---

---

*deuxième alinéa de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, il est inséré une phrase ainsi rédigée :*

*Lorsqu'un plan de gestion du site portant sur l'ensemble de l'espace concerné a reçu un avis conforme de la commission départementale des sites ou, en Corse, du Conseil des sites, des équipements intégrés à l'environnement permettant l'accueil à l'exception de l'hébergement, ou le passage des visiteurs tel que des aires de stationnement, des sanitaires, des chemins piétonniers, des objets mobiliers destinés à l'information du public et des observatoires de la faune peuvent également être réalisés.*

*Section 2*

*Section 2*

*Section 2*

***De l'aménagement et du développement***

***De l'aménagement et du développement***

***De l'aménagement et du développement***

*Sous-section 1*

*Sous-section 1*

*Sous-section 1*

***Du plan d'aménagement et de développement durable***

***Du plan d'aménagement et de développement durable***

***Du plan d'aménagement et de développement durable***

Article 12

Article 12

Article 12

I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, *il est inséré une section 2 intitulée : « Aménagement et développement durable », et comprenant les trois sous-sections suivantes : « Sous-section 1. — : Plan d'aménagement et de*

I. — Dans le chapitre IV...

...territorial

es, *la section 2 est intitulée...*

..., *et comprend trois sous sections*

*intitulées : « Sous-section...*

I. — **Supprimé.**

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

1. — : Plan d'aménagement et de développement durable », « Sous-section 2. — : Transports et gestion des infrastructures » et « Sous-section 3. — Logement ».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

...Logement ».

**Propositions  
de la commission**

---

*I bis(nouveau).— Après l'article L. 144-6 du code l'urbanisme, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :*

*« Art. L. I. - Dans les portions du littoral caractérisées par une faible urbanisation antérieure à la promulgation de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'existence de nombreux espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou par des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, visés à l'article L. 146-6, une directive territoriale d'aménagement ou un document ayant les mêmes effets peut déterminer, à la demande des communes qui disposent d'un plan local d'urbanisme, et après avis du conseil des sites, la carte des sites dans lesquels l'application des articles L. 146-1 à L. 146-6 a pour effet d'interdire la délivrance de toute autorisation d'occupation du sol.*

*« II. - Le document visé au I délimite les zones dans lesquelles une*

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*urbanisation limitée non située en continuité avec les constructions existantes peut être réalisée, sous réserve d'une cession de terrains à titre gratuit au Conservatoire du littoral dans les conditions fixées par l'article L. .*

*« III .- La délibération de la commune visée au I précise :*

- au vu des diagnostics élaborés en application du premier alinéa de l'article L. 122-1 et du premier alinéa de l'article L. 123-1, les motifs pour lesquels l'application des articles L. 146-1 à L. 146-6 a pour effet d'interdire la délivrance de toute autorisation d'occupation du sol et empêche, soit la réalisation du projet de développement et d'aménagement durable retenu dans le schéma de cohérence territoriale, soit celle du projet de développement et d'aménagement durable retenu dans le plan local d'urbanisme ;*
- les principes applicables à l'insertion paysagères des constructions dans les zones pour lesquelles l'autorisation est demandée ;*
- le coefficient d'occupation des sols que la commune fixera dans cette zone, ou ce qui en tient lieu;*
- la liste des espaces susceptible d'être donnés, en contrepartie, au Conservatoire du littoral. »*

*I ter (nouveau). — Après l'article L. 144-6 du code l'urbanisme, il est inséré*

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*un article additionnel ainsi rédigé :*

*« Art. L. . - Les zones susceptibles de faire l'objet d'une urbanisation limitée en vertu du premier alinéa de l'article L. ne peuvent être situées :*

*- ni dans la bande des cent mètres instituée par le III de l'article L. 146-4 ;  
- ni dans les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, ni dans les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques visés, à l'article L. 146-6. »*

*I quater (nouveau) — Après l'article L. 144-6 du code l'urbanisme, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :*

*« Art. L. . - La superficie des espaces susceptibles d'être urbanisés dans des espaces proches du rivage au sens du II de l'article L. 146-4, au titre des articles L. à L. du présent code ne peut excéder :*

*- un dixième du total des espaces proches du rivage couverts par le plan local d'urbanisme cédés, en contrepartie, à titre gratuit, au Conservatoire du littoral ;*

*- un centième du total des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral,*

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

II. — La sous-section 1 de la section 2 comprend les *dispositions suivantes* :

« Art. L. 4424-9. — La collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

« Le plan fixe les objectifs du développement économique, social, culturel et touristique de l'île ainsi que ceux de la préservation de son environnement.

« Il définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de transports selon une approche multimodale, de télécommunications, de valorisation des ressources énergétiques, de protection et de mise en valeur du territoire de l'île. Ces orientations respectent, dans une perspective de développement durable, l'équilibre entre les objectifs de renouvellement

II. — La sous-section 1 de la même section 2 comprend les articles L. 4424-9 à L. 4424-15 ainsi rédigés :

« Art. L. 4424-9. — (Sans modification).

*ou des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques, visés à l'article L. 146-6, couverts par le plan local d'urbanisme cédés, en contrepartie, à titre gratuit, au Conservatoire du littoral.*

*«Les cessions à titre gratuit réalisées en application du présent article sont soumises à l'accord préalable du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral. »*

II. — La sous-section 1 de la même section 2 comprend l'article L. 4424-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-9. — (Alinéa sans modification).

*(Alinéa sans modification).*

« Il définit...

**Textes en vigueur**

---

**Code de l'urbanisme**  
*Art. L. 146-6. — Cf. annexe.*

**Texte du projet de loi**

---

et de développement urbains, de diversité sociale de l'habitat, de préservation des activités agricoles et forestières ainsi que de protection des espaces naturels, des sites et des paysages.

« Il détermine les principes de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, des espaces naturels, des sites et des paysages à préserver, des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives.

« Art. L. 4424-10. — I. — Le plan d'aménagement et de développement durable peut, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, fixer, pour l'application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, la liste des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques à préserver. Cette délibération tient lieu du décret prévu au premier alinéa du même article L. 146-6. Elle définit également leur localisation.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

« Art. L. 4424-10. — I. — Le...

...application du premier  
alinéa de l'article...

**Propositions  
de la commission**

---

...urbains, de mixité sociale...

...paysages.  
(Alinéa sans modification).

« Les dispositions du présent article sont mises en œuvre dans les conditions prévues par les articles les articles L. 144-XX à L. 144-XX du code de l'urbanisme. »

« Art. L. 4424-10. — I. —  
**Supprimé**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 146-4. — Cf. annexe.</p>	<p>« II. — Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, déterminer, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, les espaces situés dans la bande littorale définie au III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme dans lesquels peuvent être autorisés, indépendamment des <i>autorizations</i> prévues au III du même article L. 146-4 et dans les conditions que le plan précise, des aménagements légers et des constructions non permanentes destinés à l'accueil <i>non hôtelier</i> du public dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites.</p>	<p>...localisation.</p> <p>« II. — Le...</p> <p>...des <i>dérogations</i> prévues...</p>	<p>« II. — <b>Supprimé</b></p>
<p>Art. L. 146-4. — Cf. annexe.</p>	<p>« La réalisation de ces aménagements et constructions est soumise à l'enquête publique prévue au III de l'article L. 146-4. Une enquête publique unique portant sur l'ensemble des aménagements et constructions prévus peut être organisée dès lors que le dossier d'enquête précise les conditions d'aménagement et de gestion de l'ensemble des espaces en cause.</p>	<p>...accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement, dans ... ...sites.</p> <p>« La...</p> <p>... L. 146-4 du code de l'urbanisme. Une...</p> <p>...cause.</p>	<p>« III. — <b>Supprimé</b></p>
<p>« III. — Le plan d'aménagement et de développement durable peut également, par</p>	<p>« III. — Le...</p>	<p>« III. — <b>Supprimé</b></p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 146-4. — Cf. annexe.</p>	<p>une délibération particulière et motivée de l'Assemblée de Corse, définir, dans des espaces qu'il détermine, des règles relatives à l'extension de l'urbanisation adaptées aux particularités géographiques locales, portant dérogation aux dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; les modalités d'organisation et d'insertion dans les sites et les paysages de l'extension de l'urbanisation sont définies et justifiées dans le plan d'aménagement et de développement durable ; ces règles sont applicables dans des périmètres restreints dès lors qu'il existe un plan local d'urbanisme ou une carte communale opposable aux tiers. En dehors de ces espaces, les dispositions du I de l'article L. 146-4 dudit code restent de pleine application.</p>	<p>...de Corse, précisant notamment les modalités d'organisation et de tenue d'un débat public préfigurant l'évaluation mentionnée au IV, définir, à l'exclusion des espaces et milieux remarquables mentionnés au premier alinéa de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes, des espaces où la topographie et l'état des lieux peuvent justifier, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 146-4, une urbanisation non située en continuité de l'urbanisation existante ni constituée en hameaux nouveaux. Dans les espaces ainsi définis, les plans locaux d'urbanisme peuvent créer, après consultation de la chambre d'agriculture et du conseil des sites de Corse, et après enquête publique, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitée. Le plan d'aménagement et de développement durable définit, selon des modalités compatibles avec la préservation du caractère naturel de ces espaces, les règles d'organisation et les conditions d'insertion dans les sites et les paysages de ces zones d'urbanisation future.</p>	<p>« IV. — . Un rapport... prévues par le plan</p>
	<p>« IV. — Les dispositions des II et III sont applicables pour une période de quatre ans à compter de la promulgation</p>	<p>« IV. — Un rapport d'évaluation annuel portant sur la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article,</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

de la loi n° du relative à la Corse. Un rapport d'évaluation annuel portant sur leur mise en œuvre est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement, ainsi qu'au représentant de l'Etat en Corse. Si, avant l'expiration du délai susmentionné de quatre ans, une loi n'a pas étendu ou prorogé lesdites dispositions, les délibérations de l'Assemblée de Corse prises pour leur application cessent de produire effet.

et précisant leur impact réel sur l'environnement et le développement durable, est établi par la collectivité territoriale de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement.

d'aménagement durable de Corse et précisant...

...au Parlement

*II bis (nouveau) Compléter in fine le dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme par les mots :*

*, et au plan d'aménagement et de développement durable de Corse visé à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales*

*II ter (nouveau)Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme il est inséré un article ainsi rédigé :*

*« Art. L. . - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse respecte :*

*« 1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre Ier, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L 111-1-1 à L 112-13 du code*

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*rural.*

*« 2° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre d'opérations d'intérêt national ;*

*« 3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.*

*« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.*

*« Le schéma d'aménagement de la Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement. »*

*II quater (nouveau) « Art. L. . - Le plan d'aménagement et de développement*

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*Art. L. 111-1-1. — Cf. annexe.*

*Art. L. 145-1 à L. 146-9. — Cf. annexe.*

« Art. L. 4424-11. — Le plan d'aménagement et de développement durable a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.

« Art. L. 4424-11. — (Sans modification).

*durable de Corse a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il peut préciser les modalités d'application, adaptées aux particularités géographiques locales, des articles L. 145-1 à L. 146-9 du même code relatifs aux dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral.*

*« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.*

*« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles. »*

*II. — En conséquence, supprimer le texte proposé par le II de cet article pour insérer un article L. 4424-11 dans le code général des collectivités territoriales.*

*« Art. L. 4424-11. **Supprimé***

**Textes en vigueur**

---

*Art. L. 145-1 à L. 146-9. — Cf. annexe.*

**Texte du projet de loi**

---

« Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent être compatibles avec le plan.

« Les dispositions du plan qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux personnes et opérations mentionnées à ces articles.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme il est inséré un article ainsi rédigé :*

*« Art. L. . - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan.*

*« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement du territoire au sens de l'article 34 de la même loi.*

*« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><b>Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</b></p> <p><i>Art. 57. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 34. — Cf. annexe.</i></p> <p><b>Loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs</b> <i>Art. 14-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« Art. L. 4424-12. — Le plan d'aménagement et de développement durable vaut, pour les secteurs qu'il détermine, schéma de mise en valeur de la mer au sens de l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du plan.</p> <p>« Il vaut schéma régional d'aménagement et de développement durable au sens de l'article 34 de la même loi.</p> <p>« Les dispositions du plan relatives aux services collectifs de transport valent schéma régional de transport au sens de l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs et s'imposent aux plans départementaux des transports.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« Art. L. 4424-12. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Il... ...développement du territoire au ... ...loi. (Alinéa sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>s'imposent aux plans départementaux des transports. »</i></p> <p><i>II. — En conséquence, supprimer le texte proposé par le II de cet article pour insérer un article L. 4424-12 au code général des collectivités territoriales.</i></p> <p>« Art. L. 4424-12. — <b>Supprimé</b></p> <p><i>Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme il est inséré un article ainsi rédigé :</i></p>

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

*« Art. L. . - Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est élaboré par le conseil exécutif.*

*« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associés à l'élaboration du projet de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse. Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.*

*« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.*

*« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
<b>Code de l'urbanisme</b> <i>Art. L. 121-9. — Cf. annexe.</i>	<p>« Art. L. 4424-13. — Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le conseil exécutif.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers <i>et le comité régional des pêches maritimes</i>, sont associés à l'élaboration du projet de plan selon des modalités définies par délibération de l'Assemblée de Corse.</p> <p>« Le représentant de l'Etat porte à la connaissance du conseil exécutif les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme. Le plan prend en compte ces projets et ces opérations et comporte, le cas</p>	<p>« Art. L. 4424-13. —(Alinéa sans modification).</p> <p>« Le...</p> <p>... industrie <i>et les chambres de</i> métiers, sont ...</p> <p>... Corse. <i>Des organisations professionnelles peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><i>de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.</i></p> <p>« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption. »</p> <p>« Art. L. 4424-13. — <b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b> <i>Art. L. 4424-10. — Cf. supra, présent article.</i></p> <p><b>Code de l'environnement</b> <i>Art. L. 123-1 à L. 123-16. — Cf. annexe.</i></p>	<p>---</p> <p>échéant, les dispositions nécessaires à leur réalisation.</p> <p>« Le projet de plan arrêté par le conseil exécutif, est soumis pour avis au conseil économique, social et culturel de Corse ainsi qu'au conseil des sites de Corse puis adopté par l'Assemblée de Corse. Les dispositions du projet de plan prises en application de l'article L. 4424-10 font l'objet de délibérations particulières et motivées de l'Assemblée de Corse. Le projet ainsi adopté, assorti des avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse, est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement.</p> <p>« Au vu des résultats de l'enquête publique, le plan d'aménagement et de développement durable est approuvé par l'Assemblée de Corse selon les mêmes modalités que pour son adoption.</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme il est inséré un article ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. . - Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable de Corse. »</i></p> <p><i>II. – En conséquence, supprimer le</i></p>

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

« Art. L. 4424-14. — Un contrat de plan entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse ne peut être conclu qu'après l'approbation par l'Assemblée de Corse du plan d'aménagement et de développement durable.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

« Art. L. 4424-14. — (Sans modification).

**Propositions  
de la commission**

---

*texte proposé par le II de cet article pour insérer un article L. 4424-14 dans le code général des collectivités territoriales.*

« Art. L. 4424-14. — **Supprimé**

*Après l'article L. 144-6 du code de l'urbanisme il est inséré un article ainsi rédigé :*

*« Art. L. . - La collectivité territoriale de Corse procède aux modifications du plan d'aménagement et de développement durable de Corse demandées par le représentant de l'Etat afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.*

*« Si dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres. »*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de l'urbanisme</b> <i>Art. L. 121-9. — Cf. annexe.</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« <i>Art. L. 4424-15. — Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse peut demander à la collectivité territoriale de Corse la modification du plan d'aménagement et de développement durable afin de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général ou d'une opération d'intérêt national répondant aux conditions fixées en application de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme.</i></p> <p>« <i>Si, dans un délai de six mois à compter de cette demande adressée au président du conseil exécutif, la procédure de modification n'a pas abouti, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence, il peut être procédé à la modification sans délai par décret en conseil des ministres. »</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« <i>Art. L. 4424-15. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>La collectivité territoriale de Corse apporte une réponse dans un délai de six mois. »</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>« <i>Art. L. 4424-15 — Supprimé</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p><i>Art. L. 144-1. — Dans le cadre des orientations définies par le plan de développement, la collectivité territoriale de Corse établit un schéma d'aménagement qui définit les orientations fondamentales en matière d'aménagement de l'espace, de protection et de mise en valeur de son territoire.</i></p> <p><i>Le schéma détermine, en outre, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et les principes de localisation</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. — Les articles L. 144-1 à L. 144-5 du code de l'urbanisme, l'article L. 4424-19 du code général des collectivités territoriales et le second alinéa de l'article 34 <i>bis</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés.</p> <p>Toutefois, le schéma d'aménagement de la Corse et le plan de développement applicables à la date de publication de la présente loi restent en vigueur jusqu'à</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. — Les articles L. 144-1 à L. 144-5 du code de l'urbanisme, <i>l'article L. 4424-19 du code général des collectivités territoriales</i> et le second alinéa de l'article 34 <i>bis</i> de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés.</p> <p>Toutefois, le schéma d'aménagement de la Corse et le plan de développement applicables à la date de publication de la</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>I. — Les articles... ...de l'urbanisme et le second...</p> <p>...abrogés.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	
<p>des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.</p> <p>Ce schéma est établi par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions définies ci-après.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application du septième alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</p> <p><i>Art. L. 144-2.</i> — Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :</p> <p>1° Les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues au livre I<sup>er</sup>, ainsi que les prescriptions prévues aux articles L. 111-1 à L. 112-3 du code rural ;</p> <p>2° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ;</p> <p>3° La législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.</p> <p>Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et harmonise ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.</p> <p>Le schéma d'aménagement de la Corse vaut schéma de mise en valeur de la mer, tel</p>	<p>l'approbation du plan d'aménagement et de développement durable de Corse.</p>	<p>présente loi restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement et de développement durable de Corse.</p>	

**Propositions de la commission**

**Textes en vigueur**

qu'il est défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, notamment en ce qui concerne les orientations fondamentales de la protection, de l'aménagement et de l'exploitation du littoral. Les dispositions correspondantes sont regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement. Ces dispositions doivent avoir recueilli l'accord du représentant de l'Etat préalablement à la mise à disposition du public de l'ensemble du projet de schéma d'aménagement.

*Art. L. 144-3.* — Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par le conseil exécutif et adopté par l'Assemblée de Corse.

Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse sont associés à son élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont également associées à son élaboration. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Le schéma d'aménagement est soumis pour avis au conseil des sites de la Corse prévu à l'article L. 144-6.

Avant son adoption par l'Assemblée, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti de l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

**Textes en vigueur**

—

*Art. L. 144-4.* — La collectivité territoriale de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles prévues à l'article L. 144-2. Toutefois, des adaptations législatives ou réglementaires pour la collectivité territoriale de Corse pourront être apportées au code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure prévue à l'article 26 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président du conseil exécutif, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai.

*Art. L. 144-5.* — Le schéma d'aménagement de la Corse a les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être mis en compatibilité avec lui.

**Code général des collectivités territoriales**

*Art. L. 4424-19.* — La collectivité territoriale de Corse élabore pour la période d'application du plan de la nation un plan de développement qui détermine les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de l'île ainsi que les moyens

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

**Propositions  
de la commission**

—

**Textes en vigueur**

nécessaires pour les atteindre. Ce plan fixe les orientations sur la base desquelles doit être approuvé le schéma d'aménagement de la collectivité territoriale. Ce schéma est approuvé dans un délai de deux ans suivant l'adoption du premier plan de développement.

Ce plan doit être établi dans un délai d'un an à compter de l'installation de l'Assemblée de Corse.

Le plan de développement prévoit notamment les programmes d'exécution nécessaires à la conclusion du contrat de plan avec l'Etat, qui est l'un des moyens par lesquels s'exerce la solidarité nationale indispensable à la collectivité territoriale de Corse pour assurer son développement économique et social.

Le plan de développement est préparé par le conseil exécutif et adopté par l'Assemblée de Corse, selon une procédure qu'elle détermine et qui doit prévoir la consultation des départements, des communes, du conseil économique, social et culturel de Corse et des partenaires économiques et sociaux de la Corse.

**Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983  
précitée**

*Art. 34 bis.* — Dans les départements d'outre-mer, le schéma d'aménagement régional approuvé, tel que défini à l'article 4 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, tient lieu de schéma régional d'aménagement et de développement du territoire.

Dans la collectivité territoriale de

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

**Textes en vigueur**

---

Corse, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire n'est élaboré qu'en l'absence d'un schéma d'aménagement adopté, tel que défini aux articles L. 144-1 à L. 144-4 du code de l'urbanisme.

**Code de l'urbanisme**

*Art. L. 122-2.* — En l'absence d'un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones naturelles et les zones d'urbanisation future délimitées par les plans locaux d'urbanisme des communes ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation.

Toutefois, une extension limitée de l'urbanisation peut être prévue par les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales avec l'accord du préfet. Cet accord est donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture qui apprécie l'impact de l'urbanisation sur l'environnement et les activités agricoles.

Lorsqu'un périmètre de schéma de cohérence territoriale a été arrêté, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population, et à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer.

Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation,

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

**Textes en vigueur**

constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux prévus par la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 et le schéma d'aménagement de la Corse prévu par l'article L. 144-1 ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Code général des collectivités territoriales**

*Art. L. 4429-2. — Cf. supra, art. 3 (IV) du projet de loi.*

*Art. L. 4424-20. — Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par le titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale de Corse dans des*

**Texte du projet de loi**

II. — L'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Ibis (nouveau). -Dans le sixième alinéa de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, les mots : « le schéma d'aménagement de la Corse prévu par l'article L. 144-1 » sont remplacés par les mots : « le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° ..... du ..... relative à la Corse ».

II. — *(Sans modification).*

**Propositions de la commission**

Ibis. — *(Sans modification)*

II. — **Supprimé**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Le régime des interventions économiques de la collectivité territoriale de Corse est fixé par délibération de l'Assemblée de Corse.</p> <p>Le président du conseil exécutif met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article L. 4424-5.</p> <p>La collectivité territoriale peut, en outre, participer à un fonds de développement économique géré par une société de développement régional ayant pour objet l'apport de fonds propres aux entreprises en développement.</p>	<p>III. — Les articles L. 4424-18 et L. 4424-21 du même code deviennent respectivement les articles L. 4424-35 et L. 4424-30.</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Des transports et de la gestion des infrastructures</i></b></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 5 de la section 6 devient le paragraphe 1 intitulé : « Transports » de la sous-section 2 : « <i>Transports et gestion des infrastructures</i> » de la section 2.</p> <p>II. — 1 L'article L. 4424-25 devient l'article L. 4424-16 ;</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Des transports et de la gestion des infrastructures</i></b></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. — Dans...</p> <p style="text-align: right;">...sous-section 2 de la section 2.</p> <p>II. — 1 L'article L. 4424-25 du même code devient l'article L. 4424-16 ;</p>	<p>III. — <b>Supprimé</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Des transports et de la gestion des infrastructures</i></b></p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>I. — <b>Supprimé</b></p> <p>II. — 1° <b>Supprimé</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>Art. L. 4424-25 [L. 4424-16].</i> — La collectivité territoriale de Corse établit, avec le concours de l'office des transports, un schéma des transports interdépartementaux après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, des départements et des organismes consulaires.</p> <p>Ce schéma s'impose aux plans départementaux des transports.</p> <p>Par convention avec les départements, la collectivité territoriale de Corse charge ces derniers de l'organisation des liaisons interdépartementales prévues au schéma des transports.</p> <p>III. — Les articles L. 4424-26 et L. 4424-27 deviennent respectivement les articles L. 4424-17 et L. 4424-18.</p> <p>IV. — Après l'article L. 4424-18, il est inséré un article L. 4424-19 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4424-19.</i> — Des obligations de service public peuvent être imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans un cadre adapté à chaque mode de transport, d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinées à atténuer les contraintes de l'insularité et à faciliter le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré</p>	<p>2 Les premier et deuxième alinéas de cet article sont <i>abrogés</i> ;</p> <p>3° Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « au schéma de transports » sont remplacés par les mots : « par les dispositions relatives aux services collectifs de transport du plan d'aménagement et de développement durable ».</p> <p>III. — Les articles L. 4424-26 et L. 4424-27 deviennent respectivement les articles L. 4424-17 et L. 4424-18.</p> <p>IV. — Après l'article L. 4424-18, il est inséré un article L. 4424-19 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4424-19.</i> — Des obligations de service public peuvent être imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans un cadre adapté à chaque mode de transport, d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinées à atténuer les contraintes de l'insularité et à faciliter le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré</p>	<p>2° Les premier et deuxième alinéas de cet article sont supprimés ;</p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>III. — Les... L. 4424-27 <i>du même code</i> deviennent... ...L. 4424-18.</p> <p>IV. — Après l'article L. 4424-18 <i>du même code</i>, il... ...rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4424-19.</i> — Des obligations de service public <i>sont</i> imposées ...</p> <p>... prix à <i>même</i> d'atténuer les contraintes <i>liées</i> à l'insularité et <i>de</i> faciliter ainsi le</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>2° Dans l'article L.4424-16 du <i>code général des collectivités territoriales</i>, les premier et deuxième alinéas de cet article sont supprimés ;</p> <p>III. — <b>Supprimé</b></p> <p>IV. — (<i>Sans modification</i>)</p>

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et le continent.

« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte aérienne à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.

« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte maritime à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et battant pavillon de cet État membre ou partie, sous réserve que les navires de cette flotte remplissent toutes les conditions fixées par cet État membre ou partie pour être admis au cabotage.

« Pour les liaisons de dessertes aériennes ou maritimes, la collectivité territoriale de Corse peut également établir un régime d'aides individuelles à caractère social pour certaines catégories de passagers. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

développement ...

... et la France continentale.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions  
de la commission**

---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>Art. L. 4424-29 [L. 4424-20].</i> — Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office des transports de la Corse, sur lequel la collectivité exerce son pouvoir de tutelle, a les missions ci-après définies.</p> <p>Pour l'application des contrats de concession conclus en vertu des articles L. 4424-27 et L. 4424-28 et en prenant en considération les priorités de développement économique définies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec chacune des compagnies de transport concessionnaires du service public des conventions quinquennales qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité de service ainsi que leurs modalités de contrôle.</p> <p>L'office répartit les crédits visés à l'article L. 4425-4 entre les deux modes de transports aérien et maritime, sous réserve que cette répartition reste compatible avec les engagements contractés dans le cadre des conventions conclues avec les concessionnaires et qu'elle n'affecte pas, par elle-même, l'équilibre financier de ces compagnies.</p> <p>L'office assure la mise en œuvre de toute autre mission qui pourrait lui être confiée par la collectivité territoriale de Corse dans la limite de ses compétences.</p> <p>L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>V. — 1° L'article L. 4424-29 devient l'article L. 4424-20 ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa <i>de cet article</i> est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p> <p>« En prenant en considération les priorités de développement économique définies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec les compagnies désignées pour l'exploitation des liaisons mentionnées à l'article L. 4424-19 des conventions de délégation de service public qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que les modalités de contrôle. » .</p> <p>3° Dans le troisième alinéa du même article, les mots : « à l'article L. 4424-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 4422-25. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>V. — 1. (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2. Le deuxième alinéa <i>du même article</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« En prenant en considération les priorités de développement économique définies <i>par</i> la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec les compagnies désignées pour l'exploitation des liaisons mentionnées à l'article L. 4424-19 des conventions de délégation de service public qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que les modalités de contrôle. » .</p> <p><b>3. Supprimé</b></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p>V. — 1° <b>Supprimé</b></p> <p>2° Le deuxième alinéa <i>de l'article L.4424-20 du code général des collectivités territoriales</i> est ainsi rédigé</p> <p>En prenant en considération les priorités de développement économique <i>qu'elle définit</i>, la collectivité territoriale de Corse...</p>

**Textes en vigueur**

plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.

Le conseil d'administration de l'office est composé de représentants des organisations socioprofessionnelles, de représentants des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et, à titre majoritaire, de représentants élus de l'Assemblée de Corse.

L'office des transports de la Corse est substitué à l'office des transports de la région de Corse, institué par l'article 20 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée, dans ses droits et obligations pour l'exécution des concessions en cours au 2 avril 1992, date de la première réunion de l'Assemblée de Corse ayant suivi son renouvellement résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

*Art. L. 4424-29. — Cf. supra, IV du présent article.*

*Art. L. 4424-28. —* Les liaisons sont assurées dans le cadre d'un service public adapté à chaque mode de transport afin d'offrir des dessertes dans des conditions d'accès, de qualité, de régularité et de prix destinées à atténuer les contraintes de l'insularité.

La collectivité territoriale de Corse concède ces liaisons à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en

**Texte du projet de loi**

VI. — Les articles L. 4424-28, L. 4424-31 et L. 4424-32 sont abrogés.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

4. (nouveau). Dans le dernier alinéa du même article, les mots : « de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée » sont remplacés par les mots : « de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences ».

VI. — Les articles L. 4424-28, L. 4424-31 et L. 4424-32 *du même code* sont abrogés.

**Propositions  
de la commission**

VI. — **Supprimé.**

**Textes en vigueur**

France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé des transports. Ces contrats assurent l'intégralité du transport des passagers et du fret toute l'année dans le cadre du service public.

La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat et à la région de Corse dans leurs droits et obligations pour la continuation des contrats en cours vis-à-vis des compagnies titulaires de concessions à compter de la date du 2 avril 1992, date de la première réunion de l'Assemblée de Corse ayant suivi son renouvellement résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

*Art. L. 4424-31.* — Le produit de la taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime prévue à l'article 1599 *vicies* du code général des impôts fait l'objet d'un chapitre distinct intitulé : « Fonds d'intervention pour l'aménagement de la Corse » au sein du budget de la collectivité, et géré par un comité présidé par le président du conseil exécutif.

Le représentant de l'Etat en Corse et les parlementaires élus dans les départements de la Corse sont membres de droit de ce comité.

*Art. L. 4424-32.* — La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>départements, les régions et l'Etat.</p> <p>En outre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.</p> <p>Les opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'Etat au titre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>Le programme des autres opérations d'équipement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est déterminé par la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>VII. — L'article L. 4424-30 devient l'article L. 4424-21.</p> <p>VIII. — Les articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-33 deviennent respectivement les articles L. 4424-33, L.</p>	<p>VII. — <i>L'article L. 4424-30 du même code devient l'article L. 4424-21. Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Sur le territoire de la Corse, par dérogation à l'article L. 110-3 du code de la route, la liste des routes à grande circulation est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse. »</i></p> <p>VIII. — <i>Les articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-33 du même code deviennent respectivement les</i></p>	<p>VII. — <b>Supprimé.</b></p> <p>VIII. — <b>Supprimé.</b></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><b>Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat</b></p> <p>Art. 6 et 9. — Cf. annexe.</p>	<p>4424-31, L. 4424-26 et L. 4424-39.</p> <p>Article 15</p> <p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 : « <i>Transports et gestion des infrastructures</i> » de la section 2 est complétée par les dispositions suivantes :</p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Paragraphe 2</i> « <i>Gestion des infrastructures</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 4424-22. — Par dérogation aux articles 6 et 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ports maritimes de commerce et de pêche qui, à la date de promulgation de la loi n° du relative à la Corse, relèvent de la compétence des départements.</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Les biens, appartenant à l'Etat, des ports d'Ajaccio et de Bastia, à l'exception des plans d'eau, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui est substituée à l'égard des tiers dans les droits et</i></p>	<p>articles L. 4424-33, L. 4424-31, L. 4424-26 et L. 4424-39.</p> <p>Article 15</p> <p>I. — <i>Dan</i> le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 <i>section 2 de la section 2 est complétée par un paragraphe 2 ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« <i>Art. L. 4424-22. — (Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p>Article 15</p> <p><i>L'article L. 4424-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i> « <i>Art. L. 4424-22. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Les...</i></p> <p>...qui est substitué. L'Etat...</p>

**Textes en vigueur**

---

**Code général des  
collectivités territoriales**

*Art. L. 1311-1.* — Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

L'occupation ou l'utilisation par des personnes privées des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas à ces dernières de droit réel, sous réserve des dispositions des articles L. 1311-2 et L. 1311-3.

**Code du domaine de l'Etat**

**Texte du projet de loi**

---

obligations de l'Etat attachés aux biens transférés.

« Par dérogation à l'article L. 1311-1 du présent code, les dispositions des articles L. 34-1 à L. 34-7 du code du domaine de l'Etat sont applicables sur le domaine public des ports d'Ajaccio et de Bastia transféré à la collectivité territoriale de Corse. Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 34-1 à L. 34-4 du même code sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'Etat, par le président du conseil exécutif. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément. Un

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

*droits et obligations de l'Etat attachés aux biens transférés.* L'Etat demeure compétent pour exercer la police des ports maritimes d'Ajaccio et de Bastia dans les conditions prévues au livre III du code des ports maritimes. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police portuaire et de la sécurité. Une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale organise les modalités de mise en oeuvre de ces transferts et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

« Par dérogation à l'article L. 1311-1 du présent code, les dispositions des articles L. 34-1 à L. 34-7 du code du domaine de l'Etat sont applicables sur le domaine public des ports d'Ajaccio et de Bastia transféré à la collectivité territoriale de Corse. Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 34-1 à L. 34-4 du même code sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'Etat, par le président du conseil exécutif. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément. Un

**Propositions  
de la commission**

---

...police et de la sécurité.

« Par dérogation

par le concessionnaire après

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. L. 34-1 à L. 34-7. — Cf. annexe.</i></p>	<p>décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p><i>« L'Etat demeure compétent pour exercer la police des ports maritimes en application des dispositions du livre III du code des ports maritimes. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité, dans des conditions définies par une convention.</i></p>	<p>décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p><i>consultation du représentant de l'Etat, lorsque...</i></p> <p><i>...présent alinéa.</i></p>
<p><b>Code de l'aviation civile</b> <i>Art. L. 221-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>« Art. L. 4424-23. — La collectivité territoriale de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer des aérodromes et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre.</i></p> <p><i>« Les biens, appartenant à l'Etat, des aérodromes d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari, à l'exception des emprises et installations réservées à l'Etat pour les besoins de la défense nationale, de la police et de la sécurité de la circulation aérienne, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui est substituée à</i></p>	<p><i>« Art. L. 4424-23. — La collectivité territoriale de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer des aérodromes et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre.</i></p> <p><i>« Les biens des aérodromes d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari, appartenant à l'Etat, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse, à l'exception des emprises et installations réservées à l'Etat pour les besoins de la défense nationale et des installations réservées à l'Etat pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne et de la</i></p>	<p><i>« Art. L. 4424-23. — La collectivité...</i></p> <p><i>...le périmètre. Toutefois les conventions de concession conclues par l'Etat pour l'exploitation des aéroports de Corse sont prorogées à compter de leur date d'expiration, jusqu'au 31 décembre 2003.</i></p> <p><i>« Les biens...</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	l'égard des tiers dans les droits et obligations de l'Etat attachés aux biens transférés.	sécurité civile. <i>La collectivité territoriale est substituée à l'égard des tiers dans les droits et obligations de l'Etat attachés aux biens transférés.</i> La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. Une convention entre la collectivité territoriale et l'Etat organise, dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, les modalités de mise en œuvre de ces transferts et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.	collectivité... ...sécurité civile. La
Art. L. 221-1. — Cf. annexe.	« La convention prévue à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile règle les relations entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité de la circulation aérienne.	<b>Alinéa supprimé.</b>	...et de la sécurité.
<b>Code rural</b>	« Art. L. 4424-24. — Le réseau ferré de Corse est transféré dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension.	« Art. L. 4424-24. — (Sans modification).	« Art. L. 4424-24. — (Sans modification).
	« Art. L. 4424-25. — Les biens de	« Art. L. 4424-25. — (Sans	« Art. L. 4424-25. — (Sans

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— <i>Art. L. 112-12. — Cf. annexe.</i></p>	<p>l'Etat mis à la disposition de l'office d'équipement hydraulique de Corse mentionné à l'article L. 112-12 du code rural sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse qui en assure l'aménagement, l'entretien, la gestion et, le cas échéant, l'extension. »</p>	<p><i>modification).</i></p>	<p><i>modification).</i></p>
<p><b>Code des ports maritimes</b></p>	<p>II. — Dans l'article L. 211-1 du code des ports maritimes, les mots : « relevant de la compétence de l'Etat, des départements et des communes » sont remplacés par les mots : « relevant de la compétence de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 211-1. — Un droit de port peut être perçu dans les ports maritimes relevant de la compétence de l'Etat, des départements et des communes, à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires qui y sont effectués. Sous réserve des dispositions de l'article L. 211-2, l'assiette de ce droit, qui peut comporter plusieurs éléments, et la procédure de fixation des taux de ce droit sont fixées par voie réglementaire.</i></p>			
	<p><i>Sous-section 3</i></p>	<p><i>Sous-section 3</i></p>	<p><i>Sous-section 3</i></p>
	<p><b><i>Du logement</i></b></p>	<p><b><i>Du logement</i></b></p>	<p><b><i>Du logement</i></b></p>
	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>
	<p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 4 de la section 6 devient la sous-section 3 : « <i>Logement</i> » de la section 2.</p>	<p>I. — Dans...</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>...sous-section 3 de la section</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><b>Code général des impôts</b></p>	<p>II. — La sous-section 3 : « <i>Logement</i> » de la section 2 comprend l'article L. 4424-26.</p>	<p>II. — La <i>même</i> sous-section 3 comprend l'article L. 4424-26.</p>	<p>---</p>
<p><i>Art. L. 4424-24 [L. 4424-26].</i> — La collectivité territoriale de Corse définit dans le cadre du plan de développement ses priorités en matière d'habitat après consultation des départements et, notamment, au vu des propositions qui lui sont adressées par les communes.</p>	<p>III. — Dans le premier alinéa de l'article L. 4424-26, les mots : « plan de développement » sont remplacés par les mots : « plan d'aménagement et de développement durable ».</p>	<p>III. — Dans le premier alinéa <i>du même</i> article L. 4424-26,...</p>	
<p>L'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif, arrête la répartition, entre les programmes d'accession à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêts ou de subventions.</p>		<p>...durable ».</p>	
<p>La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année, à la collectivité territoriale de Corse ne peut être inférieure à la part moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la région de Corse au cours des années 1987, 1988 et 1989.</p>			
<p>L'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif, peut, en outre, accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts et des garanties d'emprunt.</p>			

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;"><b>Du développement économique</b> Sous-section 1 <b>De l'aide au développement économique</b></p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la section 6 devient la section 3.</p> <p style="text-align: center;"><i>Dans la section 3, intitulée : « Développement économique », il est inséré les quatre sous-sections suivantes : « sous-section 1 : Interventions économiques », « sous-section 2 : Tourisme », « sous-section 3 : Agriculture et forêts » et « sous-section 4 : Formation professionnelle et apprentissage ».</i></p> <p>II. — La sous-section 1 : « Interventions économiques » de la section 3 est ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 4424-27. — Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;"><b>Du développement économique</b> Sous-section 1 <b>De l'aide au développement économique</b></p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>I. — Dans...</p> <p style="text-align: center;">... territoriales, les sous-sections 1, 2, 3 et 6 de la section 6 deviennent respectivement les sous-sections 1, 3, 2 et 4 de la section 3, qui est intitulée : « Développement économique ».</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>II. — La sous-section 1 de cette même section 3 intitulée : « Interventions économiques », comprend outre l'article L. 4424-30, les articles L. 4424-27, L. 4424-28 et L. 4424-29 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 4424-27. — Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p style="text-align: center;"><b>Du développement économique</b> Sous-section 1 <b>De l'aide au développement économique</b></p> <p style="text-align: center;">Article 17</p> <p style="text-align: center;"><i>La sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général de collectivités territoriales comprend, outre l'article L. 4424-30, les articles L. 4424-27, L. 4424-28 et L. 4424-29 ainsi rédigés :</i></p> <p>II. — <b>Supprimé</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 4424-27. — Le régime...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 4422-26. — Cf. art. 16 du projet de loi.</p>	<p>économique, prévu par le titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect des engagements internationaux de la France.</p> <p>« Le président du conseil exécutif met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article L. 4422-26.</p> <p>« Art. L. 4424-28. — La collectivité territoriale de Corse peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement après d'une société de capital-investissement ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises.</p> <p>« Le montant total des dotations versées par la collectivité territoriale ne peut pas excéder 50 % du montant total du fonds.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds d'investissement, les modalités d'information de la collectivité territoriale par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.</p> <p>« Art. L. 4424-29. — La collectivité territoriale de Corse peut, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique local, accorder des</p>	<p>économique, prévu par le titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect des engagements internationaux de la France.</p> <p>« Art. L. 4424-28. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 4424-29. — La collectivité territoriale de Corse peut, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le</p>	<p>l'Assemblée de Corse.</p> <p>« Art. L. 4424-28. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 4424-29. — La collectivité...</p>

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

aides à la création ou au développement des entreprises, en sus de celles mentionnées au titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie, dans le respect des dispositions législatives en matière de concurrence et d'aménagement du territoire et des engagements internationaux de la France.

« La nature, la forme et les modalités d'attributions des aides sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse.

« Chaque année, le président du conseil exécutif de Corse rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, du montant des aides accordées ainsi que de leur effet sur le développement économique local. »

*Sous-section 2*

***Du tourisme***

Article 18

Le premier alinéa de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

aides à la création ou au développement des entreprises, en sus de celles mentionnées au titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie, *dans le respect des dispositions législatives en matière de concurrence et d'aménagement du territoire et des engagements internationaux de la France.*

*Sous-section 2*

***Du tourisme***

Article 18

I. — A la sous-section 2, intitulée : « Tourisme », de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, le premier alinéa de l'article L. 4424-31 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

...première partie.

*Sous-section 2*

***Du tourisme***

Article 18

*L'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :*

*« La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre dans le*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>« La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Corse détermine et met en oeuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île.</p>
<p><i>Art. L. 4424-23 [L. 4424-31].</i> — La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les grandes orientations du développement touristique de l'île.</p>	<p>« Elle définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener. Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse.</p>	<p><i>« Elle définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener. Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse.</i></p>	<p><i>« Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique en Corse.</i></p>
	<p>« Elle coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de</p>	<p><i>« Elle coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de</i></p>	<p><i>« Elle coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques en Corse. »</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Par dérogation à la loi n° 87-10 du 3 janvier 1987 relative à l'organisation régionale du tourisme, une institution spécialisée est chargée, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la coordination de l'ensemble des actions de développement du tourisme en Corse. Cette institution assure notamment la promotion touristique de l'île et met en œuvre la politique d'aide à la modernisation et au développement des structures d'accueil et d'hébergement.</p> <p>Cette institution spécialisée est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.</p> <p><i>Art. L. 2231-1.</i> — Les communes, fractions de communes, groupes de communes</p>	<p>---</p> <p>l'information touristiques en Corse. »</p> <p>Article 19</p> <p>Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2: « <i>Tourisme</i> » de la section 3 est complétée par un article L. 4424-32 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4424-32.</i> — I. — Le classement des stations mentionnées aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 est prononcé</p>	<p>---</p> <p><i>l'information touristiques en Corse. »</i></p> <p>II (nouveau). — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« Cette institution spécialisée, sur laquelle la collectivité territoriale de Corse exerce un pouvoir de tutelle, est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Son conseil d'administration est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »</p> <p>Article 19</p> <p>Dans...</p> <p>...sous-section 2 de la section 3 est complétée par un article L. 4424-32 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4424-32.</i> — I. — Alinéa sans modification</p>	<p>---</p> <p>Article 19</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 4424-32.</i> — I. — <b>Alinéa supprimé</b></p>

**Textes en vigueur**

---

qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat ou de leur altitude, tels que ressources thermales, balnéaires, maritimes, sportives ou uvales, peuvent être érigés en stations classées et soumis aux dispositions des articles ci-après du présent chapitre.

*Art. L. 2231-3.* — Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui possèdent sur leur territoire soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eau minérale peuvent être érigés en stations hydrominérales.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux malades leurs avantages climatiques peuvent être érigés en stations climatiques.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes sur le territoire desquels est cultivé un raisin de table reconnu apte à une cure thérapeutique peuvent être érigés en stations uvales lorsqu'ils présentent toutes garanties tant au point de vue de l'hygiène que du climat, ont un aménagement hôtelier suffisant et sont placés dans un centre touristique.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux visiteurs un ensemble de curiosités naturelles ou artistiques peuvent être érigés en stations de tourisme.

Une station peut être classée à

**Texte du projet de loi**

---

par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande ou sur avis conforme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
différents titres.			
<b>Loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme</b>			
<i>Art. 2. — Cf. annexe.</i>	« II. — Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, l'Assemblée de Corse détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément et de classement des équipements et organismes suivants :	« II. — Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, l'Assemblée de Corse détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément et de classement des équipements et organismes suivants :	Par dérogation...
	« a) Les hôtels et résidences de tourisme ;	« a) ( <i>Alinéa sans modification</i> )	...organismes suivants « a) ( <i>Alinéa sans modification</i> )
	« b) Les campings et caravanages ;	« b) ( <i>Alinéa sans modification</i> ).	« b) ( <i>Alinéa sans modification</i> ).
	« c) Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine ;	« c) ( <i>Alinéa sans modification</i> ).	« b) <i>bis</i> Les villages de vacances ; « b) <i>ter</i> Les parcs résidentiels de loisirs « c) ( <i>Alinéa sans modification</i> ).
	« d) Les restaurants de tourisme ;	« d) ( <i>Alinéa sans modification</i> ).	« d) ( <i>Alinéa sans modification</i> ).

<b>Textes en vigueur</b> ---	<b>Texte du projet de loi</b> ---	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> ---	<b>Propositions de la commission</b> ---
<p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 2231-9.</i> — Dans les stations classées, ainsi que dans les communes littorales définies par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, il peut être institué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal intéressé, un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé office du tourisme.</p> <p><i>Art. L. 2231-10.</i> — L'office du tourisme est chargé de promouvoir le tourisme dans la station.</p> <p>Il assure la coordination des divers organismes et entreprises intéressés au développement de celle-ci.</p> <p>Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique.</p> <p>Il peut être chargé de l'exploitation d'installations touristiques et sportives, d'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.</p> <p>Il peut, en ce qui concerne l'accueil et l'information, déléguer tout ou partie de ce rôle aux organisations existantes qui remplissent cette mission.</p> <p><i>Art. L. 2231-11.</i> — L'office du tourisme est administré par un comité de direction et géré par un directeur.</p>	<p>« e) Les organismes de tourisme dénommés « office de tourisme » au sens de l'article 10 de la loi du 23 décembre 1992 mentionnée ci-dessus ;</p> <p>« f) Les offices du tourisme au sens des articles L. 2231-9 à L. 2231-14.</p> <p>« La décision de classement ou d'agrément de ces équipements ou organismes est prise par arrêté du président du conseil exécutif de Corse. »</p>	<p>« e) Les organismes de tourisme dénommés « office de tourisme » au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 précitée ;</p> <p>« f) (Alinéa sans modification.)</p>	<p>« e) (Alinéa sans modification).</p> <p>« f) (Alinéa sans modification.)</p>

**Textes en vigueur**

---

*Art. L. 2231-12.* — Le comité de direction comprend, sous la présidence du maire, des conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et les représentants des professions ou associations intéressées au tourisme désignés par le conseil municipal sur proposition des associations ou organisations professionnelles locales intéressées.

Les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal doivent représenter le sixième au moins et le tiers au plus du nombre total des membres du comité.

*Art. L. 2231-13.* — Le directeur assure le fonctionnement de l'office du tourisme sous l'autorité et le contrôle du président.

Il est nommé dans les conditions fixées par décret.

Il ne peut être conseiller municipal.

Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du comité de direction.

*Art. L. 2231-14.* — Le budget de l'office comprend notamment en recettes le produit :

1° Des subventions ;

2° Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;

3° De dons et legs ;

4° De la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ;

5° De la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station. Toutefois, sur le produit des recettes brutes des entreprises exploitant des

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

**Textes en vigueur**

---

installations spécialement destinées à la pratique des sports de montagne et des engins de remontée mécanique, seule est affectée au budget de l'office la partie du produit de cette taxe qui n'a pas été utilisée pour l'indemnisation des propriétaires de terrains classés pistes de ski ;

6° Des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques comprises dans le périmètre de la station classée.

En outre, le conseil municipal peut décider, chaque année, lors du vote du budget primitif, d'affecter à l'office du tourisme une fraction égale à tout ou partie du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
	<i>Sous-section 3</i>	<i>Sous-section 3</i>	<i>Sous-section 3</i>
	<b><i>De l'agriculture et de la forêt</i></b>	<b><i>De l'agriculture et de la forêt</i></b>	<b><i>De l'agriculture et de la forêt</i></b>
	Article 20	Article 20	Article 20
	I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 3 : « <i>Agriculture et forêts</i> » de la section 3 comprend l'article L. 4424-33.	I. — <i>Dans...</i>	I.- <i>L'article L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i>
		... <i>sous-section 3 de la section 3</i> comprend l'article L. 4424-33.	« <i>La collectivité territoriale de Corse détermine et met en oeuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, ses orientations en matière de développement agricole, rural et forestier.</i>
			« <i>Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre de la politique agricole, rurale et forestière en Corse.</i> »
			II- <i>En conséquence, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 2 du titre Ier du livre Ier et les articles L. 112-10 à L. 112-15, ainsi que les articles L. 128-2 et L. 314-1 du code rural sont abrogés.</i>
	II. — La première phrase de l'article L. 4424-33 est remplacée par les dispositions suivantes :	II. — <i>La première phrase du même article L. 4424-33 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</i>	
Art. L. 4424-22 [ <b>L. 4424-33</b> ]. — La collectivité territoriale de Corse détermine dans le cadre du plan de développement les	« La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable,	« La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable,	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>grandes orientations du développement agricole et rural de l'île. A cette fin, elle dispose de l'office du développement agricole et rural de Corse et de l'office d'équipement hydraulique de Corse, établissements publics régis par les articles L. 112-11 à L. 112-15 du code rural et sur lesquels la collectivité territoriale exerce son pouvoir de tutelle.</p>	<p>les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier de l'île. »</p>	<p>—</p> <p><i>les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier de l'île. ». Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en oeuvre par la collectivité territoriale de Corse de ses orientations dans le domaine agricole. »</i></p>	<p>—</p>
<p><b>Code rural</b></p> <p><i>Art. L. 112-11.</i> — Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office du développement agricole et rural de Corse est chargé, dans le cadre des</p>	<p>III. — Le même article L. 4424-33 est complété par <i>les dispositions suivantes</i> :</p> <p>« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en oeuvre en Corse de la politique forestière. »</p>	<p>III. — Le...</p> <p>... par <i>un alinéa ainsi rédigé</i> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>III bis (nouveau).</i> — L'article L. 112-11 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>—</p>

**Textes en vigueur**

orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.

L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.

Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.

*Art. L. 112-12.* — Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office d'équipement hydraulique de Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 77 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. Il est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.

Le représentant de l'Etat dans la

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

« Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »

*III ter (nouveau).* — L'article L. 112-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</p> <p>La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.</p> <p><i>Art. L.314-1.</i> — L'office du développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues par le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du présent livre et par les articles L. 312-1 et L. 313-1 à la commission départementale d'orientation de l'agriculture pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article L. 313-3.</p> <p><i>Art. L. 313-1.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>IV. — L'article L. 314-1 du code rural est <i>remplacé par les dispositions suivantes</i> :</p> <p>« <i>Art. L. 314-1.</i> — L'office de développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »</p> <p>V. — Après l'article L. 314-1 du code rural, il est <i>ajouté</i> un article L. 314-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 314-1-1.</i> — Les compétences dévolues à la commission départementale d'orientation de l'agriculture en application de l'article L. 313-1 sont exercées en Corse par la commission territoriale d'orientation de l'agriculture. Un décret fixe la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture, qui est présidée conjointement par le représentant</p>	<p>« Le Conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »</p> <p>IV. — L'article L. 314-1 du code rural est <i>ainsi rédigé</i> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>V. — Après l'article L. 314-1 du code rural, il est <i>inséré</i> un article L. 314-1-1 ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Propositions  
de la commission

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants. »

Article 21

I. — Le livre F<sup>r</sup> du code forestier est complété par un titre VIII intitulé : « Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse » et comprenant un article L. 181-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 181-1.* — La propriété des forêts et terrains à boisier, qui font partie du domaine privé de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, est transférée à la collectivité territoriale de Corse. Les biens transférés relèvent du régime forestier et sont gérés dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. »

II. — Les modalités du transfert prévu à l'article L. 181-1 du code forestier sont réglées par une convention passée avec l'Etat,

Article 21

*(Sans modification).*

« *Art. L. 181-1.* — La propriété des forêts et terrains à boisier, qui font partie du domaine privé de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, est transférée à la collectivité territoriale de Corse. Les biens transférés relèvent du régime forestier et sont gérés dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. »

II. — Les modalités du transfert prévu à l'article L. 181-1 du code forestier sont réglées par une convention passée avec l'Etat,

Article 21

I. — *(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

« *Les modalités de ce transfert sont réglées par une convention conclue entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts.*

« *La compensation financière résultant du transfert des revenus, charges et obligations y afférents est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales.* »

II. — **Supprimé**

**Textes en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts. Cette convention détermine notamment la compensation financière résultant du transfert des revenus, charges et obligations y afférentes, calculée sur la moyenne actualisée des crédits nécessaires pour assurer l'équilibre des comptes de l'Office national des forêts en Corse relatifs à la gestion des biens transférés au cours des dix années précédant le transfert déduction faite des dépenses restant à la charge de l'Etat et de l'Office national des forêts après le transfert.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts. Cette convention détermine notamment la compensation financière résultant du transfert des revenus, charges et obligations y afférentes, calculée sur la moyenne actualisée des crédits nécessaires pour assurer l'équilibre des comptes de l'Office national des forêts en Corse relatifs à la gestion des biens transférés au cours des dix années précédant le transfert déduction faite des dépenses restant à la charge de l'Etat et de l'Office national des forêts après le transfert.

**Propositions  
de la commission**

---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
	<i>Sous-section 4</i>	<i>Sous-section 4</i>	<i>Sous-section 4</i>
	<b>De l'emploi et de la formation professionnelle</b>	<b>De l'emploi et de la formation professionnelle</b>	<b>De l'emploi et de la formation professionnelle</b>
	Article 22	Article 22	Article 22
	I. — La sous-section 6 de la section 6 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales <i>devient la sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV.</i>	I. — <i>La sous-section 4 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est intitulée : « Formation professionnelle et apprentissage » et comprend un article L. 4424-34 ainsi rédigé :</i>	I. — <i>L'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i>
	II. — <i>L'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales devient l'article L. 4424-34 ainsi rédigé :</i>	<b>Alinéa supprimé.</b>	<b>Suppression maintenue</b>
<b>Code général des collectivités territoriales</b>			
<i>Art. L. 4424-32 [L. 4424-34]. — La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</i>	« <i>Art. L. 4424-34. — La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.</i>	« <i>Art. L. 4424-34. — La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.</i>	« <i>Art. L. 4424-34. — La collectivité...</i>
En outre, en application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de	« Elle élabore en concertation avec l'Etat et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes dont elle assure la mise en œuvre.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>	... <i>par la section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'éducation.</i>
			« <i>En outre, la collectivité territoriale de Corse arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en Corse.</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.</p> <p>Les opérations d'équipement d'intérêt national menées par l'Etat au titre de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>Le programme des autres opérations d'équipement de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes est déterminé par la collectivité territoriale de Corse.</p> <p><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 910-1.</i> — La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée, notamment avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants.</p> <p>A cet effet, il est créé auprès du Premier ministre un comité interministériel, dont le ministre de l'éducation nationale est le vice-président, et un groupe permanent de hauts fonctionnaires, dont le président est désigné par le Premier ministre. Ces organismes sont assistés pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, par un conseil national de la</p>	<p>« A l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la collectivité territoriale de Corse signe une convention notamment avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont la collectivité arrête en Corse le programme des formations et le programme des opérations d'équipement. »</p> <p>III. — Le sixième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est complété par les phrases suivantes :</p>	<p>« A l'occasion de la mise en oeuvre de ce plan, la collectivité territoriale de Corse signe une convention avec les organismes publics agréés en matière de formation professionnelle. En outre, elle arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en Corse. »</p> <p>II. — Le ...</p> <p>complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>«En application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en oeuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.»</p> <p>II. — (Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

---

formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi réunissant notamment des représentants des pouvoirs publics et des organisations professionnelles et syndicats intéressés.

Sont institués, suivant les mêmes principes, des comités régionaux et des comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Dans chacune des régions d'outre-mer, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi exerce l'ensemble des attributions dévolues au comité régional et au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Dans des conditions définies par décret, les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont consultés sur les programmes et les moyens mis en œuvre dans chaque région par l'Agence nationale pour l'emploi et par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Chaque comité régional est informé notamment des contrats de progrès quinquennaux conclus entre l'Etat et ces deux organismes et est consulté sur les projets de conventions tripartites à conclure entre l'Etat, la région et chacun de ces organismes en vue de l'adaptation de ces contrats de progrès à la situation particulière de la région. Il est consulté sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention dont disposeront les services régionaux des mêmes organismes.

**Texte du projet de loi**

---

« En Corse, la collectivité territoriale de Corse, est substituée à la région. Le comité régional de la formation, de la promotion sociale et de l'emploi est consulté sur les projets d'investissement et les moyens

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

*(Alinéa sans modification).*

**Propositions  
de la commission**

---

**Texte en vigueur**

---

Dans les régions d'outre-mer, les conventions tripartites mentionnées à l'alinéa précédent précisent les conditions dans lesquelles l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes apporte un concours technique aux interventions des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes.

Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi comprennent des représentants élus des collectivités territoriales et les parlementaires du département. Ces comités se réunissent au moins une fois par an sous la présidence du préfet du département qui, à cette occasion, présente le bilan de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle dans le département.

Les membres non fonctionnaires des comités visés à l'alinéa précédent bénéficient pendant les heures qu'ils consacrent à leur mission d'une rémunération, dans le cas où elle n'est pas prévue par ailleurs, et perçoivent le remboursement de leurs frais de déplacement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités et conseils mentionnés aux alinéas précédents sont

**Texte du projet de loi**

---

d'intervention dont disposent les services régionaux de l'Agence nationale pour l'emploi et de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, y compris pour cette dernière sur les programmes prévus à l'article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

**Propositions  
de la commission**

---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
déterminées par décret.	<i>Section 4</i>	<i>Section 4</i>	<i>Section 4</i>
	<b><i>De l'environnement et des services de proximité</i></b>	<b><i>De l'environnement et des services de proximité</i></b>	<b><i>De l'environnement et des services de proximité</i></b>
	<i>Sous-section 1</i>	<i>Sous-section 1</i>	<i>Sous-section 1</i>
	<b><i>De l'environnement</i></b>	<b><i>De l'environnement</i></b>	<b><i>De l'environnement</i></b>
	Article 23	Article 23	Article 23
<b>Code général des collectivités territoriales</b>	I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 4 intitulée : « Environnement et services de proximité » et comprenant les quatre sous-sections suivantes : « sous-section 1. : Environnement », « sous-section 2. : Eau et assainissement », « sous-section 3. : Déchets » et « sous-section 4. : Énergie ».	I. — <i>Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 4 intitulée : « Environnement et services de proximité » et comprenant les quatre sous-sections suivantes : « sous-section 1. : Environnement », « sous-section 2. : Eau et assainissement », « sous-section 3. : Déchets » et « sous-section 4. : Énergie ».</i>	I. — <b><i>Supprimé</i></b>
<i>Art. L. 4424-35. — Cf. supra art. 13 (III) du projet de loi.</i>	II. — La sous-section 1 « Environnement » de la section 4 comprend l'article L. 4424-35.	II. — <i>La sous-section 1 de la même section 4 comprend l'article L. 4424-35.</i>	II. — <b><i>Supprimé</i></b>
<i>Art.L.4424-18 [Art. L.4424-35].—</i> Dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement dans l'île et détermine ses priorités en matière de développement local.		III (nouveau). — <i>Les deuxième et troisième alinéas du même article L. 4424-35 sont ainsi rédigés :</i>	III. — <b><i>Supprimé</i></b>
Il est créé un office de l'environnement de la Corse. Cet office a pour mission, dans le		« <i>L'office de l'environnement de la Corse a pour mission, dans le cadre des</i>	

**Texte en vigueur**

-----

cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse.

L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.

L'organisme chargé de la gestion du parc naturel régional, dans le cadre d'une convention passée avec l'office, contribue à mettre en œuvre les politiques définies par la collectivité territoriale. Les personnels des services du parc naturel régional restent régis par les statuts qui leur sont applicables le 2 avril 1992, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par le président du conseil exécutif, dans les conditions définies à l'article L. 4424-5 après avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux.

Pour la mise en œuvre des actions que la collectivité territoriale de Corse définit en matière d'environnement, l'Etat lui attribue

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

-----

*orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse. Il est soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse.*

*« L'office est présidé par un conseil exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif. Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat en Corse en application de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale.</p>		<p><i>IV (nouveau). -La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière de création de réserves de chasse et de faune sauvage.</i></p> <p><i>V (nouveau). -La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière de création de réserves naturelles de chasse.</i></p> <p><i>VI (nouveau). -La collectivité territoriale de Corse bénéficie d'un transfert de compétences de l'Etat en matière d'établissement de plans de chasse.</i></p> <p><i>VII (nouveau). -Le premier alinéa de l'article L. 425-3 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</i> <i>« En Corse, ce plan est mis en</i></p>	<p><i>IV.- (Sans modification)</i></p> <p><i>V.- (Sans modification)</i></p> <p><i>VI.- (Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p><b>Code de l'environnement</b></p> <p><i>Art. L. 222-1.</i> — Le préfet de région, et en Corse le préfet de Corse, élabore un plan régional pour la qualité de l'air qui fixe des orientations permettant, pour atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article L. 221-1, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Ce plan fixe également des objectifs de qualité de l'air spécifiques à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.</p> <p>A ces fins, le plan régional pour la qualité de l'air s'appuie sur un inventaire des émissions et une évaluation de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé publique et sur l'environnement.</p> <p><i>Art. L. 222-2.</i> — Le comité régional de l'environnement, les conseils départementaux d'hygiène et les représentants des organismes agréés prévus à l'article L. 221-3 sont associés à l'élaboration du plan régional pour la qualité de l'air.</p> <p>Le projet de plan est mis à la disposition du public pour consultation. Il est</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Le code de l'environnement est modifié <i>comme suit</i> :</p> <p>I. — L'article L. 222-1 est modifié <i>comme suit</i> :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « , et en Corse le préfet de Corse, » sont supprimés ;</p> <p>2° Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En Corse, le plan régional pour la qualité de l'air est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration. »</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>oeuvre par la collectivité territoriale de Corse. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Le code de l'environnement est <i>ainsi</i> modifié :</p> <p>I. — L'article L. 222-1 est <i>ainsi</i> modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° Il est <i>complété par un alinéa</i> ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>transmis pour avis aux conseils municipaux des communes où il existe un plan de déplacements urbains ou un plan de protection de l'atmosphère, ainsi qu'aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains et aux conseils généraux. Après modifications éventuelles afin de tenir compte des observations du public et des avis des collectivités consultées, il est arrêté par le préfet après avis du conseil régional ou, en Corse, de l'assemblée de Corse.</p> <p>Au terme d'une période de cinq ans, le plan fait l'objet d'une évaluation et est révisé, le cas échéant, si les objectifs de qualité de l'air n'ont pas été atteints.</p> <p>Le plan est alors modifié en fonction des éléments objectifs du bilan quinquennal et de l'actualisation des données scientifiques et sanitaires.</p> <p>En région d'Ile-de-France, le maire de Paris est associé à l'élaboration et à la révision du plan.</p> <p>Art. L. 332-2. — La décision de classement est prononcée par décret, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées.</p>	<p>II. — Dans le deuxième alinéa de l'article L. 222-2, les mots : « ou, en Corse, de l'Assemblée de Corse » sont remplacés par les mots : « ou, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat ».</p> <p>III. — Après le premier alinéa de l'article L. 332-2, il est inséré un <i>deuxième</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En Corse, la décision de classement est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées et avis du représentant de l'Etat. Celui-ci peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>III. — Après le premier alinéa de l'article L. 332-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>III. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>obligation résultant d'une convention internationale. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat procède à ce classement selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.»</p>	<p>IV. — L'article L. 332-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 332-6.</i> — A compter du jour où l'autorité administrative notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par arrêté préfectoral à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.</p>	<p>IV. — L'article L. 332-6 est complété par la phrase suivante :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>IVbis. — <i>(Sans modification)</i></p>
	<p>« Lorsque la notification a été effectuée en Corse par le président du conseil exécutif, le délai est renouvelable aux mêmes conditions par décision du conseil exécutif.»</p>	<p>IVbis (nouveau). — <i>Il est inséré, après l'article L. 332-8, un article L. 332-8-1 ainsi rédigé :</i></p>	
		<p>« Art. L. 332-8-1. — <i>En Corse, sauf lorsque la décision de classement a été prise par l'Etat, les modalités de gestion des réserves naturelles ainsi que de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement sont définies par l'Assemblée de Corse.</i> »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 332-10. — Le déclassement total ou partiel d'un territoire classé en réserve naturelle est prononcé après enquête publique, par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Il fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4.</p> <p>Art. L. 332-4. — Cf. annexe.</p>	<p>V. — L'article L. 332-10 est complété par un <i>troisième</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'Etat. La décision de déclassement fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4. »</p>	<p>V. — L'article L. 332-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>V. — (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 332-11. — Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt scientifique et écologique, les propriétaires peuvent demander qu'elles soient agréées comme réserves naturelles volontaires par l'autorité administrative après consultation des collectivités territoriales intéressées.</p>	<p>VI. — L'article L. 332-11 est complété par un <i>second</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En Corse, l'Assemblée de Corse peut, par délibération prise après consultation des collectivités territoriales intéressées et avis du représentant de l'Etat, agréer comme réserves naturelles volontaires des propriétés privées à la demande de leur propriétaire. »</p>	<p>VI. — L'article L. 332-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>VI. — (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 332-13. — Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Aucune servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord du ministre chargé de la protection de la nature.</p>	<p>VII. — Le second alinéa de l'article L. 332-13 est complété par <i>la phrase suivante</i> :</p> <p>« En Corse, l'accord requis est délivré par l'Assemblée de Corse lorsque celle-ci a pris la décision de classement ou d'agrément. »</p>	<p>VII. — Le second... ...complété par <i>une phrase ainsi rédigée</i> :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>VII. — (Sans modification)</p>
<p>Art. L. 332-9, L. 332-16, L. 332-4, L. 332-6 et L. 332-7. — Cf. annexe.</p>	<p>VIII. — Après l'article L. 332-19, il est <i>ajouté</i> un article L. 332-19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-19-1. — Dans les sections 1 et 3 du présent chapitre, les mots : « l'autorité administrative » désignent la collectivité territoriale de Corse lorsque l'Assemblée de Corse a pris la décision de classement ou d'agrément. »</p>	<p>VIII. — Après l'article L. 332-19, il est <i>inséré</i> un article L. 332-19-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-19-1. — Dans les sections... ... désignent , pour l'application des articles L. 332-9 et L. 332-16, l'Assemblée de Corse, et pour celle des articles L. 332-4, L. 332-6 et L. 332-7, le président du conseil exécutif. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 332-19-1. — Dans...</p>
<p>Art. L. 341-1. — Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.</p>	<p>La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.</p>	<p>...exécutif lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement ou d'agrément. »</p>	<p>...exécutif lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement ou d'agrément. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.</p> <p>L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.</p> <p><i>Art. L. 411-5.</i> — L'Etat peut décider l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique. Les collectivités territoriales sont informées de cette élaboration. Ces inventaires sont étudiés sous la responsabilité scientifique du Muséum national d'histoire naturelle.</p> <p>Lors de l'élaboration d'un plan d'occupation des sols, le préfet communique à la commune ou à l'établissement public compétent toutes informations contenues dans ces inventaires utiles à cette élaboration.</p>	<p>---</p> <p>IX. — Au troisième alinéa de l'article L. 341-1, après les mots : « par arrêté du ministre chargé des sites », sont insérés les mots : « et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. »</p> <p>X. — L'article L. 411-5 est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>---</p> <p>IX. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>X. — L'article L. 411-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>---</p> <p>IX. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>X. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« En Corse, la collectivité territoriale peut également prendre l'initiative de cette élaboration qui est assurée</p>	<p>« En Corse, l'initiative de l'élaboration des inventaires appartient à la collectivité territoriale. Cette</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
<p><b>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</b></p> <p><i>Art. 7. — Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.</i></p>	<p>Article 25</p> <p>L'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est modifié comme suit :</p>	<p><i>élaboration</i> est assurée dans les conditions prévues <i>au premier alinéa</i>, après information du représentant de l'Etat. <i>Celui-ci peut demander à la collectivité territoriale de Corse de faire procéder à un inventaire. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat peut décider de son élaboration, dans les conditions prévues au premier alinéa.</i> »</p> <p>Article 25</p> <p>L'article 7...</p> <p>...est ainsi modifié :</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 24</i></p> <p><i>I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 4424-35 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.</i></p> <p><b>II. – En conséquence, dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 4424-35 du code général des collectivités territoriales, remplacer les mots :</b></p> <p><i>l'office</i></p> <p><i>par les mots :</i></p> <p><i>la collectivité territoriale de Corse</i></p> <p>Article 25</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Ce comité comprend des représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif. Le comité comprend une majorité de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.</p> <p>Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif.</p> <p>Le comité définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitable pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.</p> <p>Le comité est associé, par ses propositions et ses avis, à l'élaboration des orientations du schéma interrégional de massif prévu à l'article 9 <i>bis</i> ainsi qu'aux dispositions relatives au développement économique, social et culturel du massif contenues dans les plans des régions concernées. En l'absence de schéma interrégional, le comité de massif peut saisir les conseils régionaux intéressés d'un projet de schéma interrégional d'aménagement</p>	<p>---</p> <p>1° Le troisième alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Le président du conseil exécutif de Corse préside le comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse. » ;</p>	<p>---</p> <p>1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>---</p> <p>1° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et de développement de massif.</p> <p>Il est informé au moyen d'un rapport annuel, établi par le préfet désigné pour assurer la coordination dans le massif, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans la section locale à gestion déconcentrée du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire et correspondant à des projets situés en zone de montagne.</p> <p>Il est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi.</p> <p>Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de</p>	<p>2° Après le sixième alinéa, il est inséré un <i>septième</i> alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif. » ;</p>	<p>2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>2° bis <i>(nouveau)</i> Au début du septième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Le comité ».</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° bis <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.</p> <p>Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.</p> <p>Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité.</p>	<p>3° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional. »</p> <p><i>Sous-section 2</i></p> <p><b>De l'eau et de l'assainissement</b></p> <p>Article 26</p> <p>Dans le chapitre IV du titre II du livre</p>	<p>3° <i>Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée.</i></p> <p><i>« Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional. »</i></p> <p><i>Sous-section 2</i></p> <p><b>De l'eau et de l'assainissement</b></p> <p>Article 26</p> <p>Dans le chapitre...</p>	<p>3° <b>Supprimé</b></p> <p><i>Sous-section 2</i></p> <p><b>De l'eau et de l'assainissement</b></p> <p>Article 26</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de l'environnement Art. L. 212-1 à L. 212-6. — Cf. annexe.</p>	<p>IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2: « Eau et assainissement » de la section 4 comprend les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 4424-36. — I. —</p> <p>La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement.</p> <p>« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse par le comité de bassin mentionné au II ci-après. Le comité de bassin associé à l'élaboration du schéma le représentant de l'Etat, les conseils généraux, le conseil économique, social et culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.</p> <p>« Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis au représentant de l'Etat, aux conseils généraux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable.</p>	<p>...sous-section 2 de la section 4 comprend l'article L. 4424-36 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-36. — I. — La collectivité territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse ...</p> <p>...code de l'environnement.</p> <p>« Le schéma...</p> <p>...au II. Le comité...</p> <p>...compétence. (Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est communiqué au représentant de l'Etat et soumis pour avis aux conseils généraux, au conseil économique...</p> <p>...avis favorable.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p>	<p>« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'Assemblée de Corse, dans les préfectures et sous-préfectures.</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>---</p>	<p>« Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.</p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>---</p>	<p>« II. — Pour exercer les missions définies au I ci-dessus et au III de l'article L. 213-2 du code de l'environnement, il est créé un comité de bassin de Corse composé :</p>	<p>---</p> <p><i>« La collectivité territoriale de Corse précise, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure d'élaboration du schéma directeur.</i></p>	<p>---</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p><i>Art. L. 213-2. — I. — Il est créé dans chaque bassin ou groupement de bassins un comité de bassin composé :</i></p> <p>1° De représentants des régions et des collectivités locales situées en tout ou partie dans le bassin ;</p> <p>2° De représentants des usagers et de personnes compétentes ;</p> <p>3° De représentants désignés par l'Etat, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.</p> <p>II. — Les représentants des deux</p>	<p>« 1° De représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes ;</p> <p>« 2° De représentants des usagers et de personnalités compétentes ;</p> <p>« 3° De membres désignés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par la collectivité territoriale de Corse, notamment parmi les milieux</p>	<p>« II. — Pour exercer... ...au I du présent article et...</p> <p>...composé.</p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° De représentants... ...des communes ou de leurs groupements ;</p> <p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.</p> <p>III. — Cet organisme est consulté sur l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la zone de sa compétence, sur les différends pouvant survenir entre les collectivités ou groupements intéressés et plus généralement sur toutes les questions faisant l'objet des chapitres I<sup>er</sup> à VII du présent titre.</p> <p>IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>socioprofessionnels.</p> <p>« Les membres des catégories 1 et 2 détiennent au moins les deux tiers des sièges.</p>	<p>« Les membres des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.</p> <p>« La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin de corse.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p><i>Art. L. 212-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« III. — Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur. A défaut, il est arrêté par la collectivité territoriale de Corse, après consultation du représentant de l'Etat, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin.</p>	<p>« III. — Dans chaque...</p> <p>... consultation ou sur proposition du ...</p> <p>...comité de bassin.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Une commission locale de l'eau, créée par la collectivité territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée :</p> <p>« 1° Pour moitié, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° Pour 40 %, de représentants ...</p> <p>...leurs groupements ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
	<p>groupements ;</p> <p>« 2° Pour un quart, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;</p> <p>« 3° Pour un quart, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement.</p>	<p>« 2° Pour 20 %, de représentants ... ...Corse ;</p> <p>« 3° Pour 20 %, de représentants ... ...environnement ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« 4°(nouveau) Pour 20 %, de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p><i>« La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau.</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
	<p>« IV. — Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>« IV. — <b>Supprimé</b></p>	<p>« IV. — <i>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.</i></p>
	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>	<p>Article 27</p>
<p><i>Art. L. 214-15.</i> — Toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.</p>	<p>L'article L. 214-15 du code de l'environnement est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article L. 214-15... ... par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>Toutefois à titre exceptionnel, le préfet peut, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou des présidents des syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ayant compétence pour assurer la distribution d'eau, si la ressource en eau est naturellement abondante, et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.</p>	<p>-----</p> <p>« A titre expérimental en Corse, les redevances d'eau et d'assainissement peuvent comporter une part variable présentant un caractère de progressivité par tranche de consommation et une part fixe, indépendante du volume d'eau consommé, qui tient compte de tout ou partie des surcoûts des installations de production, de stockage et de traitement nécessaires pour faire face aux fortes variations de consommation.</p> <p>« <i>Par délibération motivée, l'Assemblée de Corse autorise, à la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte compétent, et en fonction des particularités géographiques locales et de la fréquentation touristique, la mise en œuvre</i></p>	<p>-----</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« <i>En Corse, la mise en œuvre du régime de tarification prévu à l'alinéa précédent est autorisée, selon les mêmes conditions, par l'Assemblée de Corse, à la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du président du syndicat mixte compétent.</i> »</p>	<p>-----</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p>du régime de tarification prévu à l'alinéa précédent.</p> <p>« <i>Un rapport d'évaluation annuel portant sur l'application de ces dispositions est établi par l'Assemblée de Corse et adressé au Premier ministre, qui le transmet au Parlement et au représentant de l'Etat en Corse. Si, avant l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la loi n°</i>  <i>du</i> <i>relative à la Corse, les dispositions du troisième alinéa ci-dessus ne sont pas étendues ou prorogées par une loi, les délibérations prévues au quatrième alinéa cessent de produire effet.</i> »</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Des déchets</i></b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 3 « <i>Déchets</i> » de la section 4 comprend les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 4424-37. — Les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement sont élaborés, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Des déchets</i></b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 3 de la section 4 comprend les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 4424-37. — (Alinéa sans modification).</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><i>Sous-section 3</i></p> <p style="text-align: center;"><b><i>Des déchets</i></b></p> <p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>I. — L'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4424-37. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 541-13 et L. 541-14. — Cf. annexe.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p>collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'Etat, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.</p>	---	---
<i>Art. L. 541-15. — Cf. annexe.</i>	<p>« Les projets de plan sont, après avis du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique puis approuvés par l'Assemblée de Corse.</p>	<p>« Les projets de plan <i>qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document</i>, sont ...</p>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	<p>« <i>Art. L. 4424-38.</i> — Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans d'élimination des déchets sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse. »</p>	<p>« <i>Art. L. 4424-38.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>	« <i>Art. L. 4424-38.</i> — <b>Supprimé</b>
	<p>II. — Les plans d'élimination des déchets industriels spéciaux et les plans d'élimination des déchets ménagers et autres déchets, en cours d'élaboration à la date de publication de la présente loi, sont approuvés dans les conditions prévues avant promulgation de la présente loi. Ces plans ainsi que ceux qui étaient déjà approuvés restent applicables jusqu'à leur révision selon</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	la procédure prévue par les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 du code général des collectivités territoriales.	---	---
<b>Code général des collectivités territoriales</b>	<i>Sous-section 4</i>	<i>Sous-section 4</i>	<i>Sous-section 4</i>
	<i>De l'énergie</i>	<i>De l'énergie</i>	<i>De l'énergie</i>
<i>Art. L. 4424-39. — Cf. supra art. 14 (VIII) du projet de loi.</i>	Article 29	Article 29	Article 29
	I. — Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 : « <i>Énergie</i> » de la section 4.	I. — Dans le...  ...sous-section 4 de la section 4.	<i>(Sans modification).</i>
	II. — La sous-section 4 : « <i>Énergie</i> » de la section 4 comprend l'article L. 4424-39.	II. — La <i>même</i> sous-section 4 comprend l'article L. 4424-39.	
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	<b>DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</b>	<b>DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</b>	<b>DES MOYENS ET DES RESSOURCES DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE</b>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>	CHAPITRE I <sup>ER</sup>
	<b>Dispositions relatives aux services et aux personnels</b>	<b>Dispositions relatives aux services et aux personnels</b>	<b>Dispositions relatives aux services et aux personnels</b>
	Article 30	Article 30	Article 30
<i>Art. L. 4422-43 et L. 4422-44. — Cf. supra art. 3 (VI) du projet de loi.</i>	Les services ou parties de services qui participent à l'exercice des compétences transférées par la présente loi sont, selon le cas, mis à disposition ou transférés à la collectivité territoriale de Corse dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article L. 4422-43 et à l'article L. 4422-44 du code général des collectivités territoriales.	<i>(Sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>
	Article 31	Article 31	Article 31
<b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</b> <i>Art. 125. — Cf. annexe.</i>	Les fonctionnaires de l'Etat et les agents non titulaires de l'Etat qui exercent leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse sont mis, de plein droit à disposition de celle-ci à titre individuel, dans les conditions fixées par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.	Les fonctionnaires... ... titulaires de l'Etat <i>exerçant</i> leurs ...	<i>(Sans modification).</i>
	Article 32	Article 32	Article 32
	Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de	...publique territoriale. <i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>Art. 123. — Cf. annexe.</i>	<p>Corse peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial.</p> <p>Ce droit d'option est exercé dans un délai <i>d'un an</i> à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 <i>portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</i></p> <p>A l'issue de ce délai, les dispositions du IV de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée s'appliquent aux fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option. Toutefois, le délai de deux ans mentionné au cinquième alinéa de ce IV est, pour l'application du présent article, ramené à un an.</p> <p>Les fonctionnaires de l'Etat qui exercent leur droit d'option en vue d'une intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale se voient appliquer les conditions d'intégration et de reclassement qui sont fixées par chacun des statuts particuliers pris pour l'application des articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.</p> <p>Les services antérieurement accomplis par les fonctionnaires de l'Etat qui ont opté pour la fonction publique territoriale sont assimilés à des services accomplis dans celle-ci.</p>	<p>Ce droit...</p> <p>... délai de deux ans à ...</p> <p>...26 janvier 1984</p> <p><i>précitée.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

Article 33

Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale de Corse peuvent se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire de la collectivité territoriale.

Ces agents disposent d'un délai *d'un an* à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour formuler une demande en ce sens ou pour demander à conserver la qualité d'agent non titulaire de l'Etat.

Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception de celle-ci, et dans la limite des emplois vacants.

A la date d'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa *du présent article*, les agents non titulaires n'ayant exprimé aucune demande sont réputés avoir choisi la qualité de non titulaire de la fonction publique territoriale. Il est fait droit, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, à la demande qu'ils sont réputés avoir formulée.

Les agents non titulaires de l'Etat qui se sont vus reconnaître la qualité Les agents d'agents non titulaires de la collectivité territoriale de Corse en application du présent article conservent, à titre individuel le bénéfice

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

Article 33

*(Alinéa sans modification).*

Ces agents... ... délai de deux ans à...

...de l'Etat  
*(Alinéa sans modification).*

A la date...  
...deuxième alinéa, les agents...

...formulée  
*(Alinéa sans modification).*

**Propositions  
de la commission**

---

Article 33

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Les agents...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	des stipulations de leur contrat de travail. Les services accomplis par ces agents sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil.	Article 33 <i>bis</i> (nouveau)	...des services <i>antérieurement</i> accomplis dans la collectivité d'accueil.
Art. 123. — Cf. annexe.		<p>Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale de Corse peuvent, s'ils sont titularisés dans la fonction publique d'Etat en vertu de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, opter pour le statut de fonctionnaire territorial.</p> <p>Ce droit d'option est exercé dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. A l'issue de ce délai, les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 32 leur sont applicables.</p>	Article 33 <i>bis</i>  ( <i>Sans modification</i> )

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p>Art. L. 4425-2. — Les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse des compétences transférées en application du présent titre font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.</p> <p>Les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses effectuées à la date du transfert par l'Etat au titre des compétences transférées.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources</b></p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p style="text-align: center;"><i>I. — Les charges financières résultant pour la collectivité territoriale de Corse des compétences transférées en application de la présente loi sont compensées dans les conditions fixées par l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales.</i></p> <p style="text-align: center;">II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 4425-2, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges d'investissement transférées en application notamment des articles L. 4424-4, L. 4424-7, L. 4424-22 et L. 4424-23, les ressources attribuées à la</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources</b></p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p style="text-align: center;">I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 4425-2 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges d'investissement transférées en application notamment des articles L. 4424-4, L. 4424-7, L. 4424-22 et L. 4424-23 du</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives aux transferts de biens et de ressources</b></p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p style="text-align: center;">I. — <b>Supprimé</b></p> <p style="text-align: center;">II. — Après le deuxième alinéa de l'article L. 4425-2 du même code, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Pour l'évaluation... ... application des dispositions de la loi n° ... du ... relative à la Corse,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>----</p> <p>Leur montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>----</p> <p>collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des cinq années précédant le transfert de compétence.</p> <p>« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges transférées en application de l'article L. 4424-24, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment consacrés par la Société nationale des chemins de fer français à la maintenance du réseau ferré de la Corse au cours des cinq années précédant le transfert de celui-ci. »</p>	<p>----</p> <p><i>présent code, ainsi que de l'article L. 722-17 du code de l'éducation, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des cinq années précédant le transfert de compétence.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>----</p> <p>les ressources...</p> <p>...de compétence.</p> <p>« Toutefois : - pour l'évaluation...</p> <p>...de celui-ci. »</p> <p>- pour l'évaluation de la compensation financière des revenus, charges et obligations y afférentes transférés en application de l'article L. 181-1 du code forestier, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont déterminées par une convention passée entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts, et calculées sur la moyenne actualisée des crédits nécessaires pour assurer l'équilibre des comptes de l'Office national des forêts en</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Les charges mentionnées au premier alinéa sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires.</p> <p>Ces ressources sont libres d'affectation et évoluent comme la dotation globale de fonctionnement.</p> <p><i>Art.L.4424-4, L.4424-7, L.4424-22, L. 4424-23 et L. 4424-24. — Cf. supra art. 6, 9 (I) et 15 (I) du projet de loi.</i></p>	<p>---</p> <p>Article 35</p>	<p>---</p> <p>Article 35</p>	<p>---</p> <p><i>Corse relatifs à la gestion des biens transférés au cours des dix dernières années précédant le transfert, déduction faite des dépenses restant à la charge de l'Etat et de l'office national des forêts après le transfert. ».</i></p>
<p><b>Code de l'éducation</b></p> <p><i>Art.L.722-17. — Cf. supra.</i></p> <p><i>Art. L. 4422-44, L. 4424-7, L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-25. — Cf. supra.</i></p>	<p>Dans le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est créé une section 7 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 7</p> <p><b>« Biens de l'Etat transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse</b></p> <p>« Art. L. 4422-45. — Les transferts de patrimoine entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévus au III de l'article L. 4424-7 et aux articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24, L. 4424-25 du présent code ainsi qu'à l'article L. 181-1 du code forestier</p>	<p><i>Le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par une section 7 ainsi rédigée.</i></p> <p>« Section 7</p> <p><b>« Biens de l'Etat transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse</b></p> <p>« Art. L. 4422-45. — Les transferts de patrimoine entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévus au III de l'article L. 4424-7 et aux articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24, L. 4424-25 du présent code ainsi qu'à l'article L. 181-1 du code forestier</p>	<p>Article 35</p> <p><i>L'article L. 4422-45 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 4422-45. — Les transferts</p> <p>...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
<p>s'effectuent à titre gratuit, dans les conditions déterminées par la loi de finances, et selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 4422-44. Ces transferts sont exemptés de tous frais, droits ou taxes. »</p> <p><i>Art. L. 4425-4.</i> — L'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours individualisé au sein de la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse, intitulé : « dotation de continuité territoriale », dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>s'effectuent à titre gratuit, dans les conditions déterminées par la loi de finances, et selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 4422-44. Ces transferts sont exemptés de tous frais, droits ou taxes. »</p> <p>Article 36</p> <p>L'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>s'effectuent à titre gratuit, dans les conditions déterminées par la loi de finances, et selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 4422-44. Ces transferts sont exemptés de tous frais, droits ou taxes. »</p> <p>« II (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, lorsque l'Etat décide d'aliéner un bien immobilier situé en Corse présentant un intérêt culturel ou historique et faisant l'objet d'une procédure de déclassement de son domaine public, il notifie cette décision à la collectivité territoriale de Corse ainsi que le prix de vente estimé par le directeur des services fiscaux. La collectivité territoriale dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour se porter acquéreur du bien. Si la collectivité n'exerce pas son droit de priorité dans ce délai, l'aliénation est effectuée dans les conditions de droit commun. Si la collectivité territoriale exerce son droit de priorité, l'aliénation du bien en cause n'est pas soumise aux droits de préemption. »</p> <p>Article 36</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>...à titre gratuit, selon...</p> <p>...droits ou taxes. »</p> <p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 36</p> <p><i>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p>A. <i>Dans le premier alinéa de l'article L. 4424-25, les mots : « , avec le concours de l'office des transports, » sont</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>Ce concours est consacré à la mise en œuvre des dispositions des articles L. 4424-27 et L. 4424-28.</p> <p>Le montant de la dotation de continuité territoriale est pour l'exercice 1991 celui de l'exercice précédent réévalué conformément à la variation, prévue dans la loi de finances, des prix du produit intérieur brut marchand.</p> <p>Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique, et en particulier la Communauté européenne, afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs.</p>	<p>---</p> <p>« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires affectés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises. »</p> <p>Article 37</p> <p>I. — <i>Les articles L. 4425-5, L. 4425-6 et L. 4425-7 du code général des collectivités territoriales deviennent respectivement les articles L. 4425-6,</i></p>	<p>---</p> <p>Article 37</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>supprimés.</i></p> <p>B. A l'article L. 4424-29 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <i>les premier, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés ;</i></li><li>- <i>dans le deuxième alinéa, les mots : « définies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse » sont remplacés par les mots : « qu'elle définit, la collectivité territoriale de Corse » ;</i></li><li>- <i>dans le troisième alinéa, les mots : « l'office » sont remplacés par les mots : « la collectivité territoriale de Corse ».</i></li></ul> <p>C. <i>Le troisième alinéa de l'article L. 4424-29 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation ou à la modernisation d'équipements portuaires et aéroportuaires dédiés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises. »</i></p> <p>Article 37</p> <p>I. — <b>Supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>Art. L. 4424-9 — Cf. supra,</i></p> <p><i>Art. L. 1614-9. — Les crédits précédemment inscrits au budget de l'Etat au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme et des servitudes et qui correspondent aux compétences transférées font l'objet d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation. Ils sont répartis par le représentant de l'Etat entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de chaque département qui réalisent les documents d'urbanisme visés aux articles L. 121-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<p><i>L. 4425-7 et L. 4425-8.</i></p> <p>II. — Après l'article L. 4425-4 du même code, il est inséré un article <i>L. 4424-5</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4425-5. — La collectivité territoriale de Corse bénéficie, pour l'établissement ou la révision du plan d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 4424-9, du concours particulier de la dotation générale de décentralisation créé à l'article L. 1614-9.</i></p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>---</p> <p>II. — Après...</p> <p>... article</p> <p><i>L. 4425-5</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 4425-5. — (Sans modification).</i></p>	<p>---</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 4425-5. — La collectivité territoriale...</i></p> <p>...l'article L. 1614-9. <i>Elle peut également bénéficier de l'assistance des services déconcentrés de l'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme. ».</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>II bis (nouveau).- Le premier alinéa de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « A ce titre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient du concours particulier prévu à l'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales. ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><b>Loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992</b></p>	<p>---</p> <p>Article 38</p>	<p>---</p> <p>Article 38</p>	<p>---</p> <p>Article 38</p>
<p><i>Art. 34.</i> — Le produit du droit de consommation prévu par l'article 403 du code général des impôts, perçu dans les départements de Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, est affecté au budget de la collectivité territoriale de Corse.</p>	<p>I. — L'article 34 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) est abrogé.</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>II. — Le 4° de l'article L. 4425-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi <i>modifié</i> :</p>	<p>II. — Le 4° ...  ...ainsi <i>rédigé</i>.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 4425-1.</i> — La collectivité territoriale de Corse bénéficie des ressources fiscales suivantes :</p>			
<p>1° La taxe différentielle sur les véhicules à moteur perçue au profit de la collectivité territoriale de Corse, prévue aux articles 1599 <i>nonies</i> à 1599 <i>duodecies</i> du code général des impôts ;</p>			
<p>2° Les trois quarts du produit du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 268 <i>bis</i> du code des douanes ;</p>			
<p>3° La taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime prévue à l'article 1599 <i>vicies</i> du code général des impôts ;</p>			
<p>4° Le produit du droit de consommation sur les alcools perçu en Corse prévu à l'article 403 du code général des impôts ;</p>	<p>« 4° La fraction prélevée sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse en application de l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse et du III de l'article 38 de la loi n° du relative à la Corse. »</p>		
<p>5° Le droit de francisation et de navigation, ainsi que le droit de passeport, prévu aux articles 238 et 240 du code des</p>			

<p>Texte en vigueur</p> <p>---</p>	<p>Texte du projet de loi</p> <p>---</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>---</p>	<p>Propositions de la commission</p> <p>---</p>
<p>douanes, des navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse.</p> <p>La collectivité territoriale de Corse bénéficie également des ressources financières particulières dont disposait la région de Corse en vertu de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences et de celles instituées par la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse et la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.</p> <p><b>Loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse</b> <i>Art. 5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>III. — Dans les conditions fixées par la loi de finances, le taux du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse est porté à 16 % afin de compenser les effets de l'abrogation de l'article 34 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) prévue au I du présent article et le coût des transferts de compétence résultant de l'application de la présente loi.</p>	<p>III. — Dans les conditions fixées par la loi de finances, le taux du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse est porté à 16 % afin de compenser les effets de l'abrogation de l'article 34 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) prévue au I du présent article et le coût des transferts de compétence résultant de l'application de la présente loi.</p>	<p>III. — Dans les conditions...</p> <p>...est porté à 18 % afin de compenser...</p> <p>...la présente loi.</p> <p><i>IV(nouveau).- La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la part du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers perçu en Corse versée à la collectivité territoriale de Corse est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Code rural</b></p> <p><i>Art. L. 112-14.</i> — L'office du développement agricole et rural de la Corse et l'office d'équipement hydraulique de la Corse répartissent, dans le cadre des orientations arrêtées par la collectivité territoriale de Corse, les crédits qui leur sont délégués par cette dernière.</p> <p>Les crédits de subventions versés par l'Etat à ces offices sont individualisés dans la dotation générale de décentralisation prévue au III de l'article 78 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 précitée, à la date de réalisation des transferts de compétences mentionnés au II du même article.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>Au second alinéa de l'article L. 112-14 du code rural, le mot : « individualisés » est remplacé par le mot : « inclus ».</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p><i>impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 39</p> <p><i>Il est inséré dans le code général des collectivités territoriales un article L. 4425-4-1 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Article L. 4425-4-1. – L'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours, inclus dans sa dotation générale de décentralisation, consacré à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 4424-33.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Le montant de ce concours évolue comme la dotation globale de fonctionnement. »</i></p>

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

*Article 39 bis (nouveau)*

Pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan des transferts de personnels et de ressources réalisés au profit de la collectivité territoriale de Corse. Il adresse également un rapport sur l'organisation des services déconcentrés de l'Etat en Corse.

**Propositions  
de la commission**

---

*Article 39 bis*

Pendant cinq ans ...

...de Corse,  
*ainsi que de la réorganisation des services déconcentrés de l'Etat en Corse.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
	CHAPITRE III	CHAPITRE III	CHAPITRE III
	<b>Dispositions relatives aux offices</b>	<b>Dispositions relatives aux offices</b>	<b>Dispositions relatives aux offices</b>
	Article 40	Article 40	Article 40
	Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, il est <i>inséré</i> une section 5 ainsi rédigée :	<i>Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, est complété par une section 5 ainsi rédigée :</i>	<i>I. L'article L. 4424-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i>
	« Section 5	« Section 5	« Art. L. 4424-40. – I. – La collectivité territoriale de Corse peut créer des établissements publics industriels et commerciaux chargés, dans le cadre des orientations qu'elle définit, de la mise en œuvre d'attributions dévolues à la collectivité territoriale de Corse en application du présent chapitre. Sont toutefois exclues les attributions qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurées que par la collectivité territoriale de Corse elle-même.
	« <i>Exercice par la collectivité territoriale de Corse des missions confiées aux offices</i>	« <i>Des offices et de l'agence du tourisme en Corse</i>	« II. – Ces établissements sont soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse, qui en fixe les règles de fonctionnement.
	« Art L. 4424-40. — La collectivité territoriale de Corse peut décider, par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer dans les conditions prévues par les articles L. 1412-1 ou L. 1412-2, les missions confiées à l'agence du tourisme de Corse ou aux offices mentionnés au présent chapitre.	« Art. L. 4424-40. — La collectivité territoriale de Corse est substituée aux offices et à l'agence du tourisme à compter du 1er janvier 2004, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse.	« L'établissement est présidé par un conseiller exécutif désigné par le

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 1412-1.</i> — Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la deuxième partie.</p> <p><i>Art. L. 1412-2.</i> — Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes peuvent individualiser la gestion d'un service public administratif relevant de leur compétence par la création d'une régie soumise aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la deuxième partie. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité locale elle-même.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Lorsqu'il est fait application de l'alinéa précédent, la collectivité territoriale de Corse est substituée dans l'ensemble des droits et obligations de l'office ou de l'agence. Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucun frais, droits ou taxes.</p> <p>« Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'office ou l'agence n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.</p> <p>« Les personnels de l'office ou de l'agence du tourisme en fonction à la date de substitution conservent, à titre individuel, le</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>moment, par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer les missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme. Cette délibération prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.</i></p> <p>« Lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme en application de l'un des deux alinéas précédents, elle les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2. Elle est substituée à l'office ou à l'agence du tourisme dans l'ensemble de ses droits et obligations. Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucuns frais, droits ou taxes. Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.</p> <p>« Les personnels de l'office ou de l'agence du tourisme en fonction à la date de la substitution conservent, à titre</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'établissement par arrêté du président du conseil exécutif après consultation de ce conseil.</i></p> <p>« Le conseil d'administration de l'établissement est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</p> <p>« Le président du conseil exécutif peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur, ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.

« La décision de l'Assemblée de Corse prend effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

« L'office ou l'agence est dissous au terme de l'apurement définitif de ses comptes. »

*individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur, ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.*

**Alinéa supprimé.**

« Les offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes. »

« Art. L. 4424-41 (nouveau) : — Les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale de Corse exerce son pouvoir de tutelle sur les offices et sur l'agence du tourisme sont définies par délibération de l'Assemblée de Corse. La collectivité territoriale peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations qu'elle a fixées ou à ses décisions budgétaires. »

*contraires aux orientations que la collectivité territoriale Corse a fixées ou aux décisions budgétaires de celle-ci.*

*« Les personnels recrutés par les établissements ainsi créés conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire. »*

*II. – La collectivité territoriale de Corse est substituée, dans l'ensemble de leurs droits et obligations :*

*- à l'office du développement agricole et rural de Corse prévu à l'article L. 112-11 du code rural dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;*

*- à l'office d'équipement hydraulique de la Corse prévu à l'article L. 112-12 du code rural dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;*

*- à l'office des transports de la Corse prévu à l'article L. 4424-29 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	<p>- à l'office de l'environnement de la Corse prévu à l'article L. 4424-18 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;</p>
			<p>- ainsi qu'à l'institution spécialisée prévue à l'article L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi.</p>
			<p><i>Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucuns frais, droits ou taxes.</i></p>
			<p><i>La collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions précédemment confiées à ces offices et à l'agence du tourisme et les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales.</i></p>
			<p><i>Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.</i></p>
			<p><i>Les personnels de l'office, ou de l'agence du tourisme, en fonction à la</i></p>
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>			
<p>TITRE II : LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
CHAPITRE II : Organisation. Section 5 : Le représentant de l'Etat.			<i>date de la substitution conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.</i>
- Sur leur demande, le président de l'Assemblée et le président du conseil exécutif reoivent du représentant de l'Etat en Corse les informations nécessaires à l'exercice de leurs attributions.			<i>Ces offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes. Les restes cumulés et les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité territoriale de Corse par décision modificative dans la plus prochaine décision budgétaire consécutive à l'arrêté des comptes financiers.</i>
Sur sa demande, le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse reçoit du président de l'Assemblée et du président du conseil exécutif les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions.		Article 40 bis (nouveau)	Article 40 bis (nouveau)
		<i>L'article L. 4422-26 du code général des collectivités territoriales est complété par un 3° ainsi rédigé :</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
		« 3° Modifiant ou rapportant les actes des offices et de l'agence du tourisme de	« 3° Modifiant ou rapportant les actes des établissements créés dans les

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><i>Art. L. 4424-20. — Cf. supra.</i></p>	<p>---</p> <p>Article 41</p>	<p>---</p> <p>Corse dans les conditions prévues à l'article L. 4424-41. »</p> <p>Article 41</p>	<p>---</p> <p>conditions prévues à l'article L. 442 4 - 40. »</p> <p>Article 41</p>
<p><i>Art. L. 4424-40. — Cf. supra</i></p>	<p>I. — Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>I. — L'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p><i>Art. L. 4424-31. — Cf. supra</i></p>	<p>« L'office des transports de la Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40. »</p> <p>II. — Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-31 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« L'office des transports de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »</p> <p><i>II. — L'article L. 4424-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
<p><i>Art. L. 4424-40. — Cf. supra.</i></p>	<p>« L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40. »</p>	<p>« L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »</p>	
<p><i>Art. L. 4424-33. — Cf. supra</i></p>	<p>III. — Après le dernier alinéa de l'article L. 4424-33 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>III. — L'article L. 4424-33 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
<p><i>Art. L. 4424-40. — Cf. supra.</i></p>	<p>« L'office de développement agricole et rural de Corse et l'office d'équipement hydraulique de Corse cessent d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40. »</p>	<p>« L'office de développement agricole et rural de Corse et l'office d'équipement hydraulique de Corse cessent d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »</p>	
<p><i>Art. L. 4424-18 [L. 4424-35]. —</i></p>	<p>IV. — Après le dernier alinéa de</p>	<p><i>IV. — L'article L. 4424-35 du</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>-----</p> <p>Dans le cadre de la politique nationale de l'environnement, la collectivité territoriale de Corse définit les actions qu'elle entend conduire pour la protection de l'environnement dans l'île et détermine ses priorités en matière de développement local.</p> <p>Il est créé un office de l'environnement de la Corse. Cet office a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, d'assurer la mise en valeur, la gestion, l'animation et la promotion du patrimoine de la Corse.</p> <p>L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.</p> <p>L'organisme chargé de la gestion du parc naturel régional, dans le cadre d'une convention passée avec l'office, contribue à mettre en œuvre les politiques définies par la collectivité territoriale. Les personnels des services du parc naturel régional restent régis par les statuts qui leur sont applicables le 2 avril 1992, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.</p> <p>Les conditions d'application de ces dispositions sont fixées par le président du conseil exécutif, dans les conditions définies à l'article L. 4424-5 après avis de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux.</p> <p>Pour la mise en œuvre des actions que la collectivité territoriale de Corse définit en</p>	<p>l'article L. 4424-35 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>-----</p>

<p><b>Texte en vigueur</b></p> <p>---</p>	<p><b>Texte du projet de loi</b></p> <p>---</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p>---</p>	<p><b>Propositions de la commission</b></p> <p>---</p>
<p>matière d'environnement, l'Etat lui attribue chaque année, dans la loi de finances et dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2, une dotation globale. Cette dotation se substitue aux concours budgétaires attribués par l'Etat en Corse en application de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, au titre de la protection de l'environnement, à l'exception de ceux attribués précédemment aux départements et aux communes et de ceux correspondant à la mise en œuvre d'interventions à l'échelle nationale.</p> <p><i>Art. L. 4424-40. — Cf. supra art. 40 du projet de loi.</i></p>	<p>« L'office de l'environnement de la Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40. »</p>	<p>« L'office de l'environnement de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »</p>	
<p><b>Code rural</b></p> <p><i>Art. L. 112-11. —</i> Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office du développement agricole et rural de Corse est chargé, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural.</p> <p>L'office est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans la</p>	<p>Article 42</p> <p>I. — Après le dernier alinéa de l'article L. 112-11 du code rural, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 42</p> <p>I. — <i>L'article L. 112-11 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 42</p> <p><b>Supprimé</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</p> <p>La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.</p> <p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><i>Art. L. 4424-40. — Cf. supra art. 40 du projet de loi.</i></p> <p><b>Code rural</b></p> <p><i>Art. L. 112-12. — Sous la forme d'un établissement public de la collectivité territoriale de Corse à caractère industriel et commercial, l'office d'équipement hydraulique de Corse a pour mission, dans le cadre des orientations définies par la collectivité territoriale de Corse, l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 77 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.</i></p> <p>Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. Il est présidé par un conseiller</p>	<p>« L'office de développement agricole et rural de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40 du code de général des collectivités territoriales. »</p>	<p>« <i>L'office de développement agricole et rural de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions.</i> »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p>exécutif désigné par le président du conseil exécutif.</p>	<p>---</p>	<p>---</p>	<p>---</p>
<p>Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.</p>	<p>II. — Après le dernier alinéa de l'article L. 112-2 du même code, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>L'article L. 112-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
<p>La gestion de l'office est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'office par arrêté délibéré en conseil exécutif.</p>	<p>« L'office d'équipement hydraulique de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse fait application des dispositions de l'article L. 4424-40 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p>« <i>L'office d'équipement hydraulique de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »</i></p>	
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>			
<p><i>Art. L. 4424-40. — Cf. supra art. 40 du projet de loi.</i></p>			
	<p><b>TITRE III MESURES FISCALES ET SOCIALES</b></p>	<p><b>TITRE III MESURES FISCALES ET SOCIALES</b></p>	<p><b>TITRE III MESURES FISCALES ET SOCIALES</b></p>
	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement</b></p>	<p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Mesures fiscales et sociales en faveur de l'investissement</b></p>
	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>	<p>Article 43</p>
	<p>A. — Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>A. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>A. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>I. — Il est créé un article 244 quater E ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>L'article 244 quater E est ainsi rédigé :</i></p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« Art. 244 quater E. — I. — 1<sup>o</sup> Les</p>	<p>« Art. 244 quater E. — I. — 1<sup>o</sup> Les</p>	<p>« Art. 244 quater E. — I. — 1<sup>o</sup> Les</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p>petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2011 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité visée au 2°.</p>	<p>petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2011 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité visée au 2°.</p>	petites...
<b>Code général des impôts</b>	<p>« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 1<sup>bis</sup> de l'article 39 <i>terdecies</i> entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent</p>	<p>« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 1<sup>bis</sup> de l'article 39 <i>terdecies</i> entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent</p>	<p>au 2° ou au 4°. « Les petites et...</p> <p>...250 salariés <i>ont soit</i> réalisé...</p> <p>... éligibles, <i>soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros</i>. L'effectif...</p>
<p>Art. 39 <i>terdecies</i> (1° bis). — Cf. <i>annexe</i>.</p> <p>Art. 223 A. — Cf. <i>annexe</i></p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;

« 2° Peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés par les entreprises exerçant l'une des activités suivantes :

« a) L'hôtellerie ;

« b) Les nouvelles technologies, sous réserve des exceptions prévues aux c et d, entendues au sens de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus. Cette reconnaissance est effectuée pour une période de trois ans, le cas échéant renouvelable, par un établissement public compétent en matière de valorisation de la recherche et désigné par décret ;

« c) L'énergie, à l'exception de la distribution d'énergie ;

« d) L'industrie à l'exception des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, construction

respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;

« 2° Peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés par les entreprises exerçant l'une des activités suivantes :

« a) L'hôtellerie et les activités de loisirs à caractère artistique, sportif ou culturel ;

« b) (Sans modification).

« c) (Sans modification).

« d) (Sans modification).

... du groupe ;

« 2° Peuvent ouvrir...

...des entreprises au titre de l'une...  
... suivantes :

« a) L'hôtellerie, la restauration et les activités de loisirs à caractère artistique, sportif ou culturel ;

« b) (Sans modification).

« c) (Sans modification).

« d) (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	<p>et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;</p> <p>« e) La transformation et la commercialisation de produits agricoles ainsi que l'agriculture à l'exception de la pêche, lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.</p>	<p>« e) (Sans modification).</p>	<p>« e) (Sans modification).</p>
<p>Art. 1465 A. — Cf. annexe. Art. 1468. — Cf. annexe.</p>	<p>« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés dans les zones de revitalisation rurale définies à l'article 1465 A et situées en Corse par les entreprises de commerce de détail et les entreprises artisanales au sens de l'article 1468, à l'exception de celles qui transforment et commercialisent des produits agricoles et ne peuvent pas bénéficier des aides mentionnées au e ;</p>	<p>« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1° les investissements réalisés dans les zones rurales déterminées par décret par les entreprises de commerce de détail et les entreprises artisanales au sens de l'article 1468, à l'exception de celles qui transforment et commercialisent des produits agricoles et ne peuvent pas bénéficier des aides mentionnées au e ;</p>	<p>« f) Les bâtiments et travaux publics ;</p> <p>« g) La maintenance dans l'un des secteurs mentionnés au présent 2° ;</p> <p>« h) Les résidences, foyers-logements et établissements d'hébergement pour personnes âgées ;</p> <p>« i) Les services de conseil et d'ingénierie ;</p> <p>« Peuvent également...</p> <p>...par les contribuables exerçant une activité artisanale au sens de l'article 34 à l'exception...</p> <p>...au e ;</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la commission**

« 3° Le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 20 % du prix de revient hors taxes :

« a) Des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A et des agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle créés ou acquis à l'état neuf ;

« b) Des biens, agencements et installations visés au a pris en location, au cours de la période visée au 1°, après d'une société de crédit-bail régie par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 ;

« c) Des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements mentionnés aux a et b.

« Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements.

« 3° Le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 20 % du prix de revient hors taxes :

« a) (Sans modification).

« b) Des biens agencements et installations visés au a pris en location, au cours de la période visée au 1°, après d'une société de crédit-bail régie par le chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre V du code monétaire et financier ;

« c) (Sans modification).

« Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements.

« 3° Pour les entreprises exerçant l'une des activités mentionnées au 2°, le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 20 % du prix de revient hors taxes :

« a) (Sans modification).

« b) (Sans modification).

« c) (Sans modification).

« »Le taux mentionné au premier alinéa du présent 3° s'applique également aux travaux de rénovation d'hôtel.

« Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements, le cas échéant, est diminué ...

...ces investissements.

« 4° Le crédit d'impôt prévu au 1°

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

---

---

---

---

« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent sur option de l'entreprise à compter du premier jour de l'exercice ou de l'année au titre duquel elle est exercée. Cette option emporte renonciation au bénéfice des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 208 *sexies* et 208 *quater* A et à l'article 44 *decies*, nonobstant les dispositions prévues au IX de cet article. Elle est irrévocable.

« Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés soumises au régime d'imposition de l'article 8 ou par les groupements mentionnés aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« III. — Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, un bien ayant ouvert droit au

« II. — Les dispositions du présent article s'appliquent sur option de l'entreprise à compter du premier jour de l'exercice ou de l'année au titre duquel elle est exercée. Cette option emporte renonciation au bénéfice des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 208 *sexies* et 208 *quater* A et à l'article 44 *decies*, nonobstant les dispositions prévues au XI de cet article. Elle est irrévocable.

« Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés soumises au régime d'imposition de l'article 8 ou par les groupements mentionnés aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de sociétés *soumises à l'impôt sur les sociétés* ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156.

« III. — (Alinéa sans modification).

*est égal à 10 % du prix de revient hors taxe des investissements définis aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du 3° pour les investissements réalisés par les entreprises exerçant une activité autre que celles mentionnées au 2°.* »

(Alinéa sans modification).

« Lorsque les investissements...

de sociétés  
*redevables* de l'impôt sur les sociétés...

...de l'article 156.

« III. — (Sans modification).

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

crédit d'impôt prévu au I est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année où interviennent les événements précités.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bien est transmis dans le cadre d'opérations placées sous les régimes prévus aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à exploiter les biens en Corse dans le cadre d'une activité répondant aux conditions mentionnées au I pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater C*, les associés ou membres mentionnés au *quatrième* alinéa du I doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, le crédit d'impôt qu'ils ont imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

*(Alinéa sans modification).*

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater C*, les associés ou membres mentionnés au deuxième alinéa du II doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, le crédit d'impôt qu'ils ont imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

**Propositions  
de la commission**

---

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés au cours de chaque exercice ouvert à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

II. — Il est créé un article 199 ter D ainsi rédigé :

« Art. 199 ter D. — Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* E est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les biens éligibles au dispositif sont acquis, créés ou loués. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des neuf années suivantes. Le solde non utilisé est remboursé à l'expiration de cette période dans la limite de 50 % du crédit d'impôt et d'un

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés au cours de chaque exercice ouvert à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

II. — L'article 199 ter D est ainsi rédigé :

« Art. 199 ter D. — Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* E est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les biens éligibles au dispositif sont acquis, créés ou loués. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des neuf années suivantes. Le solde non utilisé est remboursé à l'expiration de cette période dans la limite de 50 % du crédit d'impôt et d'un

« IV. — Les dispositions ...

... exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 et au cours d'exercices clos à compter de la date de publication de loi n° du relative à la Corse.»

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises qui relevaient du régime fiscal prévu à l'article 50-0 à la date de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, et qui optent pour un régime réel d'imposition au cours de l'un des deux exercices ouverts à compter de la publication de cette même loi. ».

II. — (Alinéa sans modification).

« Art. 199 ter D. — Le crédit d'impôt ...

...acquis, créés ou loués. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises qui relevaient du régime fiscal prévu à l'article 50-0 à la date de l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'alinéa précédent, et qui

**Texte en vigueur**

---

**Texte du projet de loi**

---

montant de trois cent mille euros.

« La créance sur l'Etat correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible. Elle n'est pas imposable.

« En cas de fusion ou d'opération assimilée bénéficiant du régime prévu à l'article 210 A et intervenant au cours de la période visée à la deuxième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société absorbée ou apporteuse est transférée à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports pour sa valeur nominale.

« En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise en proportion de l'actif net réel apporté à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports. »

III. — Il est créé un article 220 D ainsi rédigé :

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

---

montant de trois cent mille euros.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification)*

III. — L'article 220 D est ainsi rédigé :

**Propositions  
de la commission**

---

*optent pour un régime réel d'imposition au cours de l'un des deux exercices ouverts à compter de la publication de cette même loi. Si le montant ...*

*... de trois cent mille euros.*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification)*

*« Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa du IV de l'article 244 quater E, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre du premier exercice au cours duquel il est soumis à un régime réel d'imposition.*

III. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>---</p> <p><b>Code général des impôts</b></p>	<p>« <i>Art. 220 D.</i> — Le crédit d'impôt défini à l'article 244 <i>quater</i> E est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise dans les conditions prévues à l'article 199 <i>ter</i> D. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>	
<p><i>Art. 223 O.</i> — 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :</p>	<p>IV. — Le <i>d</i> du 1 de l'article 223 O est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification.</i>)</p>	<p>IV. — (<i>Sans modification.</i>)</p>
<p>a) Des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;</p>			
<p>b) Des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> B. Pour le calcul du crédit d'impôt imputable par la société mère, il est tenu compte des crédits d'impôt positifs et négatifs des sociétés membres du groupe. Les dispositions de l'article 199 <i>ter</i> B s'appliquent à la somme des ces crédits d'impôts ;</p>			
<p>c) Des crédits d'impôt pour dépenses de formation dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 <i>quater</i> C. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 <i>ter</i> C s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.</p>			
<p>d) (<i>Périmé.</i>)</p>	<p>« <i>d</i> » des crédits d'impôts pour investissement dégagés par chaque société du</p>		

Texte en vigueur

---

2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216. Les avoirs fiscaux attachés aux dividendes neutralisés en application du troisième alinéa de l'article 223 B sont imputables dans les conditions prévues à la phrase qui précède.

Texte du projet de loi

---

groupe en application de l'article 244 *quater* E ; les dispositions de l'article 199 *ter* D s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt. »

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

---

Propositions  
de la commission

---

*IV bis (nouveau).* – I. Après l'article 44 *decies*, il inséré un article 44 *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *undecies.* – A l'issue de la période d'exonération mentionnée au I de l'article 44 *decies* ou, si elle est antérieure, à compter de la première année au titre de laquelle l'option en faveur du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* E est exercée, les exonérations prévues à ce même article sont reconduites pour une durée de trois ans. La première année, l'exonération porte sur 75 % des bénéfices ouvrant droit à l'exonération. Ce pourcentage est de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième année. ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
<i>Art. 1466 B. — Cf. annexe.</i>	<p>V. — Il est créé un article 1466 B bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1466 B bis. — A l'issue de la période d'exonération prévue à l'article 1466 B et sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base nette imposable à la taxe professionnelle, déterminée avant application des dispositions prévues à l'article 1472 A ter, fait l'objet d'un abattement au titre des deux années suivant l'expiration de cette période. Le montant de cet abattement est égal, la première année, aux deux tiers de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu à l'article 1466 B, ramené à un tiers l'année suivante. L'application de ce dispositif ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de</p>	<p>V. — Il est inséré un article 1466 B bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1466 B bis. — A l'issue de la période d'exonération prévue à l'article 1466 B et sauf délibération contraire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, la base nette imposable à la taxe professionnelle, déterminée avant application des dispositions prévues à l'article 1472 A ter, fait l'objet d'un abattement au titre des trois années suivant l'expiration de cette période. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 75 % de la base exonérée la dernière année d'application du dispositif prévu à l'article 1466 B, ramené à 50 % la deuxième année et à 25 % l'année suivante. L'application de ce dispositif ne peut conduire à réduire la base</p>	<p><i>IV ter (nouveau). — Il est inséré un article ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. 223 nonies A. — Le montant de l'imposition forfaitaire annuelle due par les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 undecies est multiplié par 0,25 la première année d'application par ces sociétés des dispositions de l'article 44 undecies, par 0,5 la deuxième année et par 0,75 la troisième année. ».</p> <p>V. — <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
---	---	---	---
	deux tiers de son montant la première année et d'un tiers la deuxième.	d'imposition de l'année considérée de plus de 75 % de son montant la première année, de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième.	
	« Pour bénéficier de ce dispositif, les redevables déclarent chaque année, dans les conditions fixées à l'article 1477, tous les éléments utiles à l'appréciation des conditions d'application de l'abattement.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Ces dispositions s'appliquent par exception aux dispositions du deuxième alinéa du <i>b</i> du 2° du I de l'article 1466 B. »	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	VI. — Il est créé un article 1466 C ainsi rédigé :	VI. — Il est inséré un article 1466 C ainsi rédigé :	VI. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
	« Art. 1466 C. — I. — Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les entreprises mentionnées aux deux premiers alinéas du 1° du I de l'article 244 quater E, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle sur la valeur locative des immobilisations corporelles, autres que les immobilisations passibles de taxe foncière, afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à la même catégorie d'immobilisations, intervenues en Corse à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002.	« Art. 1466 C. — I. Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle <i>sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes</i> aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations intervenues en Corse à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002.	« Art. 1466 C. — I. Sauf...
			...taxe professionnelle <i>au titre des créations et extensions</i> d'établissement...
			...en Corse <i>entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre</i>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la commission

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

« En cas de changement d'exploitant, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir.

« II. — Pour l'application du I, il n'est pas tenu compte des bases d'imposition résultant des transferts d'immobilisations à l'intérieur de la Corse.

« III. — La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du I *du A* n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 1647 *bis* et des 2° et 3° du II de l'article 1648 B. Les dispositions

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées *et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012*. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

*(Alinéa sans modification).*

« II. — *(Sans modification).*

« III. — La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du I n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 1647 *bis* et des 2° et 3° du II de l'article 1648 B. Les dispositions

2012. »

« L'exonération ...

...exonérées. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

*« L'exonération s'applique également, dans les mêmes conditions, aux contribuables qui exercent une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 et dont l'effectif salarié en Corse est égal ou supérieur à trois au premier janvier de l'imposition. ».*

*(Alinéa sans modification).*

« II. — *(Sans modification).*

« III. — *(Sans modification).*